

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 avril 2005

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 avril 2005 - Décret n° 05/025 portant nomination du commandant de la Garde Républicaine, col. 5.

GOVERNEMENT

Ministère de la Condition Féminine et Famille

03 janvier 2005 - Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CSH/BL/002/2005 portant nomination des membres des cellules de lutte contre le VIH/sida au sein du Ministère de la Condition Féminine et Famille, col. 5.

Ministère de la Justice

10 janvier 2005 - Arrêté Ministériel n° 712/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association pour l'Assistance aux Victimes des Accidents de Circulation » en sigle « AAVAC », col. 6.

25 février 2005 - Arrête Ministériel n° 719/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « le Rassemblement des Enfants de Dieu pour la transformation du Congo » en sigle R.E.D.T.CO., col. 8.

02 mars 2005 - Arrêté Ministériel n°728/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de l'Evangile pour Tous /Centres Evangéliques Inter Viens et Vois. », col. 9.

10 mars 2005 - Arrêté Ministériel n°731/Cab/Min/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Intégrées pour la Promotion Sociale » en sigle « AIPS.ASBL », col. 10.

22 mars 2005 - Arrêté Ministériel n°735/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Prophétique la Bonté de l'Eternel » en sigle « B.E », col. 11.

05 avril 2005 - Arrêté Ministériel n° 742/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sainte Famille en Afrique » en sigle « ESFA », col. 12.

Ministère des Mines

11 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 03/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant attribution du permis d'exploitation n° 2604 au nom de la société de Traitement des Rejets de Mutoshi « SRM sprl », col. 13.

15 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 007/CAB.MIN/MINES/01/05 2005 portant agrément de la société Congo Mines Trading au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale., col. 16.

15 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 008/CAB.MIN/MINES/01/05 portant Agrément de la société Congo Mines Trading au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale, col. 18.

15 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 009/CAB.MIN/MINES/01/05 portant renouvellement d'agrément de la société Millenium Diamonds au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale, col. 20.

15 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 010/CAB.MIN/MINES/01/05 portant renouvellement d'agrément de la société Ashley sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale., col. 22.

15 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 011/CAB.MIN/MINES/01/05 portant renouvellement d'agrément de la société Stone au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale., col. 24.

15 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 012/CAB.MIN/MINES/01/05 portant renouvellement d'agrément de la société Congo Diam sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale., col. 26.

15 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 013 CAB.MIN/MINES/01/05 portant renouvellement de l'autorisation de traitement de l'hétérogenité dans la province de Katanga au profit de la société Titan MiningHuachin sprl., col. 28.

15 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 014/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant agrément de la société Services Air au titre de comptoir d'achat et de vente du Coltan de production artisanale., col. 29.

15 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 015/CAB.MIN/MINES/01/05 portant renouvellement d'agrément de la société Adex sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale., col. 30.

15 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 016/CAB.MIN/MINES/01/05 portant renouvellement d'agrément de la société Margaux au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale., col. 32.

15 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 018/CAB.MIN/MINES/01/05 portant renouvellement d'agrément de la société Primo-Gem sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale., col. 34.

28 février 2005 - Arrêté Ministériel n° 019/CAB.MIN/MINES/01/05 portant agrément de la société King's Mine and Pretroleum LTD au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale., col. 36.

8 mars 2005 - Arrêté Ministériel n° 022/CAB.MIN/MINES/01/05 portant renouvellement d'agrément de la société Abner Congo Diamant sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale., col. 38.

08 mars 2005 - Arrêté Ministériel n° 023 CAB./MIN/MINES/01/05 portant autorisation de traitement de l'hétérogenité au profit de la société Huachin sprl avenue Lundala n° 8 – Commune de Lubumbashi., col. 40.

10 mars 2005 - Arrêté Ministériel n° 024/CAB.MIN/MINES/01/05 portant agrément de la société Abner Congo Diamond sprl au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale., col. 41.

11 mars 2005 - Arrêté Ministériel n° 025/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant Agrément de la société Euro Trade International sprl au titre de comptoir d'achat et de vente du Coltan de production artisanale, col. 43.

19 mars 2005 - Arrêté Ministériel n° 026/CAB.MIN/MINES/01/05 portant renouvellement d'agrément de la société Kasai wa Balengela sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale, col. 44.

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Elevage

Arrêté Ministériel n° 008/CAB/MIN/AGRI.PE.EL/2004 portant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement d'une association sans but lucratif., col. 46.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

02 février 2005 - Arrêté n°001/CAB/MIN/URB-HAB/2005 modifiant et complétant l'Arrêté n°006 CAB/MIN.URB-HAB/2004 du 17 avril 2004 portant mise en place partielle du personnel de l'administration centrale et des divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Ville-Province de Kinshasa., col. 47.

10 mars 2005 - Arrêté Ministériel n° 004/CAB/MIN/URB-HAB/2005 portant création de la commission chargée de recouvrement forcé des arriérés de loyer des maisons du domaine privé de l'Etat., col. 48.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

31 mars 2005 - Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/0024/2005 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports, col. 51.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

- R.A 778 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monsieur Tusavuvu Mampaka, col. 52.
- R.A 794 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- La Communauté Congo Gospel Mission, col. 52.
- RC 87.824 - Acte de notification de date d'audience
- Monsieur Pedro Nogueira
- Monsieur Luhung Yen, col. 53.
- R.H 2974 - Signification Commandement
- Monsieur Kiala Domingo, col. 53.
- R.C.16.928 - Extrait à insérer pour publication au Journal officiel
- Monsieur Roger Muteketa Mbombo
- La société Sodivett sprl, col. 54.
- R.C 21.624 - Jugement
- Monsieur Kiala Domingo, col. 54.
- R.P.17.481 - Assignation à prévenu à domicile inconnu- extrait
- Monsieur Kweto Iyolo, col. 59.
- R.P.17.482 - Citation directe à domicile inconnu- extrait
- Monsieur Kweto Iyolo
- La société Magenya sprl, col. 60.
- RD200/I - Assignation en Divorce
- Monsieur Mbuyamba Alain, col. 62.
- RP 18.014/X - Citation directe à domicile inconnu extrait
- Mademoiselle Salima Alizale Sylvie, col. 63.
- Jugement R.C.4261/VI
- Madame Luvembuka, col. 64.
- R.P.2467 - Assignation à prévenu à domicile inconnu (extrait)
MP.770/PGCSE/LML/KTM
- Monsieur Bopoto Makuta Appolinaire, col. 64.
- R.P.2455/2454 - Assignation à prévenu à domicile inconnu(extrait)
R.M.P.776/PGGSE/KTM
- Monsieur Vundwawe te Pemako, col. 64.

R.P. 2455/2454 - Assignation à prévenu à domicile inconnu - extrait

R.M.P. 776/PGGSE/KTM

- Monsieur Vundwawe te Pemako, col. 65.

Citation Directe - RP18.008/XII

- Monsieur Wembo Otshudi;

- Monsieur Letshu Osodu Albert;

- La Société Nationale d'Assurance, col. 66.

Ville de Lubumbashi

RH.455/04 - Signification Commandement a l'adresse inconnue

- Madame Ndaya Kikoso, col. 67.

R.P.A5814 - Signification d'un extrait d'arrêt et citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Herman Leferink, col. 68.

Assignation civile RC 14.501 - RH 570/004

- Monsieur Mpyoi Ngandu, col. 70.

Ville de Kikwit

RC. 2953 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Antonio Alves Ventura, col. 71.

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de Perte Certificat

- Mayunda Mbodo, col. 72.

Appel d'offre - 9 ACP ZR 2/6-3, col. 72.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 05/025 du 12 avril 2005 portant nomination du commandant de la Garde Républicaine**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 72 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées, spécialement en ses articles 20, 138 et 139 ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ainsi que les Mémoires I et II sur l'Armée et la Sécurité ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DECRETE :**Article 1^{er} :**

Est nommé Commandant de la Garde Républicaine, le Général de Brigade Banze Lubundji Dieudonné, Matricule 180506/K.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de la Défense, Démobilisation et Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2005

Joseph Kabila

GOVERNEMENT

Ministère de la Condition Féminine et Famille

Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CSH/BL/002/2005 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres des cellules de lutte contre le VIH/sida au sein du Ministère de la Condition Féminine et Famille

La Ministre de la Condition Féminine et Famille

Vu la Constitution de la Transition de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Accord Global et Inclusif issu du dialogue intercongolais ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 04/029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du programme national et multisectoriel de lutte contre le VIH/sida

Vu l'Arrêté Ministériel n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CSH/BL/2004 portant création et organisation de la cellule Ministérielle de lutte contre le sida ;

Considérant la nécessité de donner une réponse et de s'impliquer dans cette lutte multisectorielle conformément au manuel d'exécution et de procédure ;

Considérant l'impérieuse nécessité de doter le Ministère de la Condition Féminine et Famille d'une structure de lutte contre le VIH/sida ;

Vu l'urgence ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Sont nommés membres de la cellule Ministérielle de lutte contre le VIH/sida, CMLS en sigle, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Bernard Ibenge Ebeka : Chef de cellule ;
2. Monsieur Nguz Kibombe Célestin : Chargé de suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'action ;
3. Madame Annie Tata : Chargée de formation ;
4. Dr Christine Bambi : Chargée de la prise en charge médicale
5. Monsieur Typique Ikwa et Dr Chantal Nzey : Chargés de prise en charge Psychosociale et Economique ;
6. M. Lumbala Lalali : Chargé de Communication ;
7. Madame Marie Nyombo Zaina : Secrétaire Permanente et chargée de la Comptabilité et des Finances ;
8. Madame Katoto Waleyirwe : Chargé de la mobilisation des masses.

Article 2 :

les Cellules Provinciales de lutte contre le Vih/sida, CPLS en sigle, sont dirigées par les chefs des divisions provinciales.

Articles 3 :

Les Chefs des Divisions Provinciales de la Condition Féminine et Famille des provinces concernées sont chargés de nommer les autres membres de leurs cellules respectives ainsi que les membres des cellules locales.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La Secrétaire Générale à la Condition Féminine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 03 janvier 2005.

Mme Faïda Mwangilwa

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 712/CAB/MIN/J/2004 du 10 janvier 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association pour l'Assistance aux Victimes des Accidents de Circulation » en sigle « AAVAC ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 Septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 Septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B N° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la Requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 août 2004 introduite par l'association sans but lucratif dénommée

« Association pour l'Assistance aux Victimes des Accidents de Circulation » en sigle « A.A.V.A.C. » .

Vu la déclaration datée du 02 novembre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0243/2003 accordé par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif sus indiqué ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Association pour l'Assistance aux Victimes des Accidents de Circulation » en sigle « A.A.V.A.C. », dont le siège social est situé à Kinshasa au n°1346 de l'avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo .

A cet effet, elle a pour but de :

1. Lutter pour faire introduire l'enseignement du Code de la route dans nos établissements scolaires ;
2. Vulgariser le Code de la route ainsi que la législation en matière de navigation et circulation ferroviaire à travers les séminaires de formation et d'information, la radio et la télévision ;
3. Secourir d'urgence les accidentés afin de sauver la vie aussi bien que celui qui a occasionné l'accident que la victime ;
4. Défendre, le cas échéant, les droits de toutes personnes ayant connu un accident de circulation (par route, par eau ou par rails) ;
5. Apporter les premiers soins d'urgence ou toute autre aide matérielle ou financière aux victimes d'accident de circulation pour sa réintégration de la société ;
6. Publier périodiquement le nombre d'accidents survenus là où l'AAVAC est implantée ainsi que les identités des victimes en donnant leurs adresses et les lieux de l'accident.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 02 novembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Tshilumba Munyampa Richard : Président ;
- Monsieur Muanda Tshitenge Musumbe Jacques :
- Vice -Président ;
- Monsieur Bapuekeshayi Baba Tumanye
- Faustin : Secrétaire Général ;
- Madame Ntumba Mushiya Marie José : Trésorière Générale ;
- Monsieur Mukenyi Banza Henri : Rapporteur Général ;
- Maître Makengo Alain : Conseiller ;
- Pasteur Lofranga Mongombo Boaz : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2005.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrête Ministériel n° 719/CAB/MIN/J/2005 du 25 février 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « le Rassemblement des Enfants de Dieu pour la Transformation du Congo » en sigle R.E.D.T.CO.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 3,4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ayant revu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 pris à cet effet ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 décembre 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Le Rassemblement des Enfants de Dieu pour la Transformation du Congo » en sigle R.E.D.T.CO » ;

Vu la déclaration datée du 25 juin 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n°10/1738/CAB/GP/KAT2004 du 15 décembre 2004 délivré par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'association susindiquée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Le Rassemblement des Enfants de Dieu pour la Transformation du Congo » en sigle R.E.D.T.CO dont le siège administratif est établi à Lubumbashi, au numéro 3 et 4, Route Kafubu, dans la Commune de Kampemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but : de :

- Transformer et développer la République Démocratique du Congo ;
- Identifier les problèmes qui bloquent les enfants de Dieu et y apporter des solutions ;
- Soutenir les membres sur le plan spirituel, matériel, moral et financier ;
- Identifier les acteurs principaux pour la vision prophétique de Dieu sur le Congo ;
- Eveiller la conscience du peuple congolais sur l'état de la Nation ;
- Soutenir les intérêts des organismes de droits humains ;
- Mobiliser les énergies internes et externes pour lutter contre les antivaleurs tels que : la guerre, la démagogie, la corruption, le tribalisme, la prise de pouvoir par coup de force, la balkanisation du pays.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 25 juin 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Matebwe Lamba Lamba : Président ;
- Monsieur Kamangu Bin Kamangu : Secrétaire Général ;
- Monsieur Ponyo Kihuka Changa : Trésorier Général ;
- Monsieur Dassin T.N'kashama : Conseiller ;

- Monsieur Malaba Chikala :Conseiller ;
- Monsieur Fataki Somwe :Conseiller ;
- Madame Tshienda Kanvidie Anto :Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 février 2005

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 728/CAB/MIN/J/2005 du 02 mars 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de l'Évangile pour Tous/Centres Évangéliques Inter Viens et Vois. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26,91 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50, 52, et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point Bn°6 ;

Vu le Décret n° 005 /001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ayant revu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 pris à cet effet ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 décembre 2004 par l'association sans but lucratif Confessionnelle dénommée « Ministère de l'Évangile pour Tous/Centres Évangéliques Inter Viens et Vois » ;

Vu la déclaration datée du 06 août 1994 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Ministère de l'Évangile pour Tous /Centres Évangéliques Inter Viens et Vois », dont le siège social est établi sur la route Kafubu au n° 3 et 4, Commune de Kampemba à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- L'évangélisation conformément à l'ordre donné par le seigneur Jésus-Christ dans la bible et en toute fidélité ;
- L'édification spirituelle et éducative à partir des Centres d'Évangélisation Interconfessionnels (Centres Inter) ;
- Servir toutes les communautés par :
 - a) La création et implantation des Bureaux de Développement Communautaire (B.D.C) afin d'aider la population locale à trouver solution à ses problèmes et à satisfaire ses besoins collectifs ;
 - b) Création des ONG pour auto-développement du milieu ;
 - c) Création des écoles pour instruction et éducation des jeunes ;
 - d) Création des orphelinats pour l'encadrement des enfants de la rue ;
 - e) Formation et encadrement des serviteurs de Dieu dans les instituts ;

f) Implantation des chaînes de radio et de télévision interconfessionnelles.

- Amener l'évangile du salut, de la paix et de la consolation dans les cœurs ou âmes des personnes en périls ; notamment dans :

- a) Les camps des réfugiés de guerre ;
- b) Les milieux les plus reculés, des populations opprimées, négligées et abandonnées ;
- c) Les camps des victimes des catastrophes naturelles et écologiques.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 06 août 1994 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Pasteur Matebwe Lambalamba : Gestionnaire ;
- Pasteur N.Kamangu Bin Kamangu : Secrétaire Général ;
- Pasteur Tshienda Kavindia : Conseiller ;
- Évangéliste Mukinayi Yamulamba : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa ,le 02 mars 2005.

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n°731/Cab/Min/J/2005 du 10 mars 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Intégrées pour la Promotion Sociale » en sigle « AIPS.ASBL »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi ,°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6.

Vu le Décret 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 décembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Intégrées pour la Promotion Sociale » en sigle AIPS.ASBL ;

Vu la déclaration datée 30 septembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Actions Intégrées pour la Promotion Sociale » en sigle « AIPS.ASBL », dont le siège social est fixé sur la route de Matadi n° 2 bis, cité verte Commune de selembao, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- D'œuvrer pour le bien-être intégral des populations, pauvres, défavorisées et groupes vulnérables en menant et appuyant des activités susceptibles de favoriser la promotion sociale et le développement durable.
- De former les jeunes désœuvrés et vulnérables ;
- D'améliorer les conditions de vie et de promouvoir l'épanouissement de la femme et de l'enfant
- De lutter contre le sida, la pauvreté et de contribuer à la gestion de leurs conséquences ;
- De promouvoir l'assainissement et la protection de l'environnement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 30 septembre 2004 par laquelle la majorité des membre effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Cyrille Ekofu : Président ;
- Madame Joséphine Lusamba : Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Antoine Ntabala : Chargé des projets ;
- Madame Gétou Kikonda : Chargé de suivi ;
- Abbé Libère Pwongo : Administrateur Conseiller ;
- Abbé Claude Mbu Mubel : Prêtre.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa ,le 10 mars 2005

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n°735/CAB/MIN/J/2005 DU 22 mars 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Prophétique la Bonté de l'Eternel » en sigle « B.E »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 50 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 avril 2001, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Ministère Prophétique la Bonté de l'Eternel en sigle B.E ;

Vu la Déclaration datée du 23 avril 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée Ministère Prophétique la Bonté de

L'Eternel en sigle « B.E » dont le siège social est fixé au n°17 de l'avenue Nguma, Quartier Joli-Parcs Macampagne, dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Proclamer l'évangile du salut en Jésus-Christ ;
- Organiser des croisades, prédications, réunions bibliques, évangélisation de maison à maison, conférences et séminaires ;
- Publier, éditer et distribuer les livres et revues bibliques et assurer des émissions radiophoniques et télévisées ainsi que les projections des films chrétiens ;
- Assurer la bonne formation biblique à travers l'école biblique ;
- Assurer une assistance multiforme dans les domaines social, éducatif, de la pêche, de l'agriculture, de l'élevage, de santé, de transport, de prise en charge des veuves, orphelins, personnes de troisième âge, filles mères et enfants abandonnés.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 11 janvier 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Pasteur Teddy Kazadi wa Songele : Représentant Légal ;
2. Madame Mulunga Solange : Représentant Légal Suppléant et Vice-Président ;
3. Monsieur Mikombe Jules : Secrétaire Général ;
4. Monsieur Alain Bulaya : Trésorier Général ;
5. Monsieur Jacques Mpotongo : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa ,le 22 mars 2005

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 742/CAB/MIN/J/2005 du 05 avril 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sainte Famille en Afrique » en sigle « ESFA »

le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition , spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la Requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 janvier 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sainte Famille en Afrique », en sigle « ESFA »

Vu la déclaration datée du 11 août 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sainte Famille en Afrique », en sigle « ESFA », dont le siège social est établi au n° 1 de l'avenue colonel Kabangu, Commune de Dibindi à Mbuji-Mayi au Kasai oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- l'évangélisation ou la propagation de la bonne nouvelle
- l'affermissement de la foi des croyances en Jésus-Christ, selon les saintes écritures de l'ancien et du nouveau testament ;
- s'assigner également aux œuvres sociales et philanthropiques.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 11 août 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Mbayo Mutombo : Représentant Légal ;
- Lupapi Muembo : Représentant Suppléant ;
- Tambwe Kibondo : Représentant Suppléant ;
- Nkole Kitenge : Secrétaire National ;
- Kabange Bondo : Secrétaire Adjoint ;
- Mposhi NKpela : Chef de Département ;
- Mbayo Munguyi : Chef de Département ;
- Mukena Kinwi : Chef de Département ;
- Masengo Ngoie : Chef de Département ;
- Masengo Umpwaya : Chef de département .

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 03/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 11 février 2005 portant attribution du permis d'exploitation n° 2604 au nom de la société de Traitement des Rejets de Mutoshi « SRM sprl »

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94, alinéa 1er ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 339 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment en ses articles 580, 583 et 591 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de cession partielle présentée par la Gecamines en faveur de la société de Traitement des Rejets de Mutoshi « SRM sprl » en date du 13/12/2004 et les pièces jointes à cette demande ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la société de Traitement des Rejets Mutoshi « SRM sprl » immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous

le n° 8388/Id.Nat 125/KAT et ayant son siège social sur l'avenue Munguzi, n°3/5, Lubumbashi/Katanga, le permis d'exploitation n° 2604, découlant de la cession partielle du permis d'exploitation n° 525.

Article 2 :

Le permis d'exploitation n° 2604 est établi sur un périmètre composé de 56 carrés situés dans le territoire de Mutshatsha, district de Kolwezi, province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre sont :

Titre	N° carte	Coordonnées des sommets								
		Lon			lat					
N°	H	LAT	LON	S	°	'	''	°	'	''
2604	S	11	25	A	25	30	00	10	44	00
				B	25	30	00	10	39	30
				C	25	31	00	10	39	30
				D	25	31	00	10	39	00
				E	25	34	00	10	39	00
				F	25	34	00	10	41	00
				G	25	33	30	10	41	00
				H	25	33	30	10	41	30
				I	25	32	30	10	41	30
				J	25	32	30	10	43	00
				K	25	31	00	10	43	00
				L	25	31	00	10	44	00

Article 3 :

Le permis d'exploitation n° 2604 confère à la société de Traitement des Rejets Mutoshi « SRM sprl » le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation des substances minérales suivantes : cuivre, cobalt et métaux associés.

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique, de transformation des substances extraites du gisement et à celle des travaux d'extension de la mine.

Article 4 :

La société de Traitement des Rejets de Mutoshi « SRM sprl » est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiels par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;
2. Respecter, conformément aux prescrits de l'article 204 alinéa 4 du Code Minier et l'article 410 du Règlement Minier, l'échéancier de versement du montant total de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement établi en fonction de la durée de vie des activités d'exploitation prévue dans l'étude de faisabilité du projet d'exploitation ;
3. Déposer chaque année à compter de 100 jours qui suivent la date anniversaire de l'approbation de l'EIE du projet et du PGEP, un rapport (annuel) de réalisation des travaux d'exploitation, d'atténuation et de réalisation auprès de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément aux dispositions de l'article 458 du Règlement Minier ;
4. Faire réaliser dans les deux ans à compter de la date de l'approbation de l'EIE du projet initial et à ses frais, en application des dispositions de l'article 459 du Règlement Minier, un audit environnemental par un bureau d'études agréé autre que celui qui a élaboré l'EIE du projet ou le PGEP.

5. Réviser, dans les cas prévus par l'article 463 du Règlement Minier, l'EIE du projet et le PGEP et accepter la révision du montant de la sûreté financière de réhabilitation afférent à l'EIE et au PGEP si elle n'est pas suffisante conformément aux prescrits de l'article 464 dudit Règlement ;
6. Faire effectuer à ses frais, en application de l'article 473 du Règlement Minier, un audit environnemental de fermeture par un bureau d'études environnementales agréé et, le cas échéant, soit exécuter les mesures supplémentaires devant assurer l'achèvement du PGEP soit réhabiliter ou compenser les effets nuisibles de ses activités ayant survenu après la date indiquée dans le préavis de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier lui mise en œuvre de son plan environnemental conformément aux dispositions de l'article 465 du Règlement Minier ;
7. Respecter les règlements spéciaux en matière de sécurité et de la protection des travailleurs conformément aux dispositions des articles 207, 210 et 211 du Code Minier ainsi que des articles 493 à 494 du Règlement Minier ;
8. Tenir sur terrain les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1er point 2 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines et ceux de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau des Mines du ressort pendant l'inspection ;
9. - Transmettre chaque semestre à la Direction des Mines avec copie à la Division Provinciale des Mines et au Bureau des Mines du ressort un relevé semestriel du registre d'extraction conformément aux dispositions de l'article 499 du Règlement Minier ;
- Déposer dans le mois qui suit la fin de chaque exercice à la Direction des Mines avec copie à la Division Provinciale des Mines et au Bureau des Mines du ressort, le relevé des registres des expéditions et des autorisations d'origine, en application des dispositions de l'article 500 du Règlement Minier ;
- Transmettre, en vertu des dispositions de l'article 501 du Règlement Minier, avant le 31 mars de l'année suivant celle considérée un rapport annuel d'activités en 3 exemplaires à la Direction des Mines avec copie à la Division Provinciale des Mines et au Bureau des Mines du ressort ;
10. Déposer chaque semestre à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
11. Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ainsi qu'à ceux de Division Provinciale ou de Bureau du ressort des Directions susvisées dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherche et d'exploitation minières, d'atténuation et de réhabilitation conformément aux dispositions des articles 161 et 462 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le permis d'exploitation n° 2604 donne lieu à la délivrance d'un certificat d'exploitation.

Article 6 :

Le permis de Recherches n° 2604 est valable du 04 avril 1999 au 03 avril 2009. il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une période de 15 ans à chaque renouvellement.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions des articles 150 alinéa 4 et 154 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'exploitation n° 2604.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du permis d'exploitation n° 2604, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit permis d'exploitation.

Article 9 :

Le secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2005

Pour le Ministre des Mines,
Louis Léonce Chirimwami Muderhwa

Ministère des Mines,

Arrêté Ministériel n° 007/CAB.MIN/MINES/01/05 du 15 février 2005 portant agrément de la société Congo Mines Trading au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2001 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

Vu la demande d'agrément n° CMT/WN/003/04 du 05 octobre 2004 au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale de la société Congo Mines Trading sise Immeuble Botour au 2ème Etage à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes audit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale est accordé à la société Congo Mines Trading, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la société Congo Mines Trading est tenue de :

- a. acheter lediamant lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux ; conformément à l'article 17 alinéa a de l'Arrêté Ministériel n°

194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant Réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.
Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;
- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- e) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
 - toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
 - la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - la caution lors de l'agrément du comptoir ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exploitation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié ;
- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du processus de Kimberley, le comptoir d'achat et de vente de diamant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 01 janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 008/CAB.MIN/MINES/01/05 du 15 février 2005 portant agrément de la société Congo Mines Trading au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la Commercialisation de l'Or de production artisanale ;

Vu la demande d'agrément n° CMT/WN/003/04 du 05 octobre 2004 au titre de comptoir d'achat de l'or de production artisanale de la société Congo Mines Trading sise Immeuble Botour au 2ème Etage à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes au dit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat d'or de production artisanale est accordé à la société Congo Mines Trading, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, la société Congo Mines Trading est tenue de :

- a) acheter l'or lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux ; conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1er de l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation des exploitations et de la commercialisation de l'or de production artisanale.
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de l'or, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des

- d) Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.
Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;
- e) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
- la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- f) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
- toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- g) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- h) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- i) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
- la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - la caution lors de l'agrément du comptoir ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de l'or ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- j) procéder au rapatriement des recettes d'exploitation, conformément à la réglementation en la matière ;
- k) Se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- l) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- m) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.
- n) Disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale d'or et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 1er janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines,

Arrêté Ministériel n° 009/CAB.MIN/MINES/01/05 du 15 février 2005 portant renouvellement d'agrément de la société Millenium Diamonds au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2001 du 31 mai 2003 portant application et suivi du Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément n° MD/017/TB/MM/04 du 27 décembre 2004 au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale de la société Millenium Diamonds, sise avenue Batetela n° 744, à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes audit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale est accordé à la société Millenium Diamonds, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la société Millenium Diamonds est tenue de :

- a) acheter le diamant lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux quelques soient leurs grosseurs, quantité et qualité, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1er de l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale.
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;

- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences

des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.

- e) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
- toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
- la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
- les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
- la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
- les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
- la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.
- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du Processus de Kimberley, le comptoir d'achat et de vente de diamant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 01 janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 010/CAB.MIN/MINES/01/05 du 15 février 2005 portant renouvellement d'agrément de la société Ashley sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/Mines-Hydro/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2001 du 31 mai 2003 portant application et suivi du Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément n° 909/RBS/ASL/2004 du 15 décembre 2004 au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale de la société Ashley sprl, sise Building Concorde, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes audit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale est accordé à la société Ashley sprl, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la société Ashley sprl est tenue de :

- acheter le diamant lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux ; conformément à l'article 17 alinéa 1er de l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale.
- se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.
Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;
- déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôles des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.

- e) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
- toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
 - la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour étranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.
- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du processus de Kimberley, le comptoir d'achat et de vente de diamant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 01 janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 011/CAB.MIN/MINES/01/05 du 15 février 2005 portant renouvellement d'agrément de la société Stone au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2001 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément n° 044/AG/STN/04 du 15 décembre 2004 au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale de la société Stone, sise Galerie du Centenaire, 3ème Etage, à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes audit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale est accordé à la société Stone, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la société Stone est tenue de :

- a) acheter le diamant lui présenté par les exploitants artisans ou les négociants dans ses bureaux quelques soient leurs grosseurs, quantité et qualité, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1er de l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale.
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;

- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont

transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.

- e) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
- toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
 - la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.
- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du processus de Kimberley, le comptoir d'achat et de vente de diamant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 01 janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 012/CAB.MIN/MINES/01/05 du 15 février 2005 portant renouvellement d'agrément de la société Congo Diam sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2001 du 31 mai 2003 portant application et suivi du Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément n° CGD/287LD/12-044 du 27 décembre 2004 au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale de la société Congo Diam sprl, sise Avenue de la Justice n° 97 B, à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes audit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale est accordé à la société Congo Diam sprl, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la société Congo Diam sprl est tenue de :

- a) acheter le diamant lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux quelques soient leurs grosseurs, quantité et qualité, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1er de l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale.
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;

- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.

- e) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
- toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
 - la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.
- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du processus de Kimberley, le comptoir d'achat et de vente de diamant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 01 janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 013 CAB.MIN/MINES/01/05 du 15 février 2005 portant renouvellement de l'autorisation de traitement de l'hétérogénéité dans la province de Katanga au profit de la société Titan Mining Huachin sprl.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement aux titres IX et X et ses articles 10 et 73 du Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 175/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation sur l'entité de traitement ou de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 217/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation, de l'exploitation et de la commercialisation de l'hétérogénéité de production artisanale ;

Vu la lettre n° DV-MIN/354/8.0/0408/2004 du 13 octobre 2004 de la Division Provinciale des Mines du Katanga.

Sur avis favorable du Service des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Titan Mining sprl est autorisée à acheter et à traiter l'hétérogénéité de production artisanale sans la Province du Katanga pour une période prenant cours à dater du jour de la signature du présent arrêté et expirant après 12 mois.

Article 2 :

La société Titan Mining sprl peut conclure des contrats de vente des concentrés issus du traitement de l'hétérogénéité avec les partenaires de son choix tant sur le territoire nationale qu'à l'étranger. Toutefois, l'exportation dudit concentré ou de l'hétérogénéité est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La société Titan Mining sprl est tenue d'acheter l'hétérogénéité qu'auprès des personnes physiques de nationalité congolaise ou morales de droit congolais, détenant une autorisation d'achat et de vente locale de l'hétérogénéité.

Article 4 :

La société Titan Mining sprl est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines et à la Direction des Mines, les données sur les quantités de l'hétérogénéité achetées, traitées ou en stock, sur les quantités des concentrés issus du traitement, ou de l'hétérogénéité vendue ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute contravention à la réglementation de l'exploitation artisanale de l'hétérogénéité sera sanctionnée par le retrait de la présente autorisation.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2005

Ingele Ifoto

*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n° 014/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 15 février 2005 portant agrément de la société Services Air au titre de comptoir d'achat et de vente du Coltan de production artisanale.***Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 123 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 7, 8, 10 et 13 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 215/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du coltan de production artisanale ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/1005/04 du 14 avril 2004 ;

Considérant la requête présentée par La société Services Air et les pièces jointes à cette demande ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

L'Agrément au titre de comptoir d'achat et de vente du coltan de production artisanale est accordé à la société Services Air.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le coltan, la société Services Air est tenue de :

- a) Acheter le coltan lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux ; quelles que soient leurs grosseur, quantité et qualité ;
- b) Se soumettre, lors de l'achat et de la vente du coltan, au contrôle technique et administratif exercé par les agents de al Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort ;
- c) Déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs

Les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- d) S'interdire de tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
- e) Transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines ;
- f) Respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- g) Payer les impôts, taxes ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de coltan ;

- les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe sur l'agrément des acheteurs ;
- h) procéder au rapatriement des recettes d'exploitation, conformément à la réglementation en la matière ;
 - i) Se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
 - j) Disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

Il est fait interdiction à la société Services Air de sous-louer l'agrément.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute contravention aux dispositions du présent Arrêté sera sanctionnée, notamment par le retrait de l'agrément qui entraîne la perte du cautionnement au profit du Trésor Public Congolais.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature et dont la validité expire le 31 décembre 2005.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2005

Ingele Ifoto

*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n° 015/CAB.MIN/MINES/01/05 du 15 février 2005 portant renouvellement d'agrément de la société Adex sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale.***Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2001 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément n° ADX/078/RKK/04 du 20 décembre 2004 au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale de la société Adex sprl, sise Avenue de la paix n° 349, à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes audit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale est accordé à la société Adex sprl, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la société Adex sprl est tenue de :

- a) acheter le diamant lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux quelques soient leurs grosseurs, quantité et qualité, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1er de l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale.
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.
Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;
- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- e) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
- toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
 - la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exploitation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;

- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.
- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du Processus de Kimberley, le comptoir d'achat et de vente de diamant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 01 janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 016/CAB.MIN/MINES/01/05 du 15 février 2005 portant renouvellement d'agrément de la société Margaux au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2001 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément n° IZ/MGR/DIR/436/12/04 du 28 décembre 2004 au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale de la société Margaux sprl, sise Avenue Lukusa n° 50, à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes audit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale est accordé à la société Margaux , pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la société Margaux est tenue de :

- a) acheter le diamant lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux quelques soient leurs grosseurs, quantité et qualité, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale.
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;

- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- e) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
 - toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
 - la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;

- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.
- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du Processus de Kimberley, le comptoir d'achat et de vente de diamant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 01 janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 018/CAB.MIN/MINES/01/05 du 15 février 2005 portant renouvellement d'agrément de la société Primo-Gem sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2001 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

Vu la demande d'agrément n° PM-G/TB/298/04 du 16 décembre 2004 au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale de la société Primo-Gem sprl, sise 3329, Avenue des cataractes, à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes audit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1er :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale est accordé à la société Primo-Gem sprl, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la société Primo-Gem sprl est tenue de :

- a) acheter le diamant lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux quelques soient leurs grosseurs, quantité et qualité, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1er de l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale.
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;

- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôles des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- e) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
 - toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
 - la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou

lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.

- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du Processus de Kimberley, le comptoir d'achat et de vente de diamant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 01 janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 019/CAB.MIN/MINES/01/05 du 28 février 2005 portant agrément de la société King's Mine and Pretroleum LTD au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la Commercialisation de l'Or de production artisanale ;

Vu la demande d'agrément n° 013/KMPC/ADG/2005 du 06 janvier 2005 introduite par la société King's Mine and Pretroleum Ltd et les pièces jointes audit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat d'or de production artisanale est accordé à la société King's Mine and Pretroleum Ltd, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, la société King's Mine and Pretroleum Ltd est tenue de :

- a) acheter l'or lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux ; conformément à l'article 17 alinéa 1er de l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation des exploitations et de la commercialisation de l'or de production artisanale.
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de l'or, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.
Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;
- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
- la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- e) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
- toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
- la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - la caution lors de l'agrément du comptoir ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de l'or ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) Se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.
- m) Disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation

artisanale d'or et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 1er janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 022/CAB.MIN/MINES/01/05 du 08 mars 2005 portant renouvellement d'agrément de la société Abner Congo Diamant sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2001 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

Vu la demande d'agrément n° ACD/WN/002/OM/05 du 06 janvier 2005 au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale de la société Abner Congo Diamant sprl, sise 24, Av. de l'équateur à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes audit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale est accordé à la société Abner Congo Diamant sprl, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la société Abner Congo Diamond sprl est tenue de :

- a) acheter le diamant lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux quelques soient leurs grosseurs, quantité et qualité, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1er de l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale.
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;

- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;

- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
- la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôles des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- e) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
- toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
- la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exploitation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.
- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du Processus de Kimberley, le comptoir d'achat et de vente de diamant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescriptions des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 01 janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 08 mars 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 023 CAB./MIN/MINES/01/05 du 08 mars 2005 portant autorisation de traitement de l'hétérogénéité au profit de la société Huachin sprl avenue Lundala n° 8 – Commune de Lubumbashi.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en son article 200 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier aux titres IX et X et l'article 73 du Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 175/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation sur l'entité de traitement ou de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 217/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation, de l'exploitation et de la commercialisation de l'hétérogénite de production artisanale ;

Vu la lettre sans numéro du 26 janvier 2005 de la société Huachin sprl ainsi que les pièces jointes à cette lettre ;

Sur avis favorable du Service des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Huachin sprl est autorisée à acheter et à traiter l'hétérogénite de production artisanale sans la Province du Katanga pour une période prenant cours à dater de la signature du présent Arrêté et expirant après 12 mois.

Article 2 :

La société Huachin sprl peut conclure des contrats de vente des concentrés issus du traitement de l'hétérogénite avec les partenaires de son choix tant sur le territoire nationale qu'à l'étranger. Toutefois, l'exportation dudit concentré ou de l'hétérogénite est soumise à l'autorisation du Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La société Huachin sprl est tenue d'acheter l'hétérogénite qu'après des personnes physiques de nationalité congolaise ou morales de droit congolais, détenant une autorisation d'achat et de vente locale de l'hétérogénite.

Article 4 :

La société Huachin sprl est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines et à la Direction des Mines, les données sur les quantités de l'hétérogénite achetées, traitées ou en stock, sur les quantités des concentrés issus du traitement, ou de l'hétérogénite vendue ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute contravention à la réglementation de l'exploitation artisanale de l'hétérogénite sera sanctionnée par le retrait de la présente autorisation.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mars 2005

Ingele Ifoto

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 024/CAB.MIN/MINES/01/05 du 10 mars 2005 portant agrément de la société Abner Congo Diamond sprl au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la Commercialisation de l'Or de production artisanale ;

Vu la demande d'agrément n° ACD/CNM/005/2005 du 03 février 2005 au titre de comptoir d'achat de l'or de production artisanale de la société Abner Congo Diamond sprl, sise 24, Av. de l'équateur à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes au dit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat d'or de production artisanale est accordé à la société Abner Congo Diamond sprl, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, la société Abner Congo Diamond sprl est tenue de :

- acheter l'or lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux ; conformément à l'article 17 alinéa 1er de l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation des exploitations et de la commercialisation de l'or de production artisanale.
- se soumettre, lors de l'achat et de la vente l'or, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des

Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;

- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôles des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- e) s'interdire :
 - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
 - toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
 - la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - la caution lors de l'agrément du comptoir ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CAA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exploitation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) Se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.
- m) Disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale d'or et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 1er janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2005

Ingele Ifoto

*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n° 025/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 11 mars 2005 portant agrément de la société Euro Trade International sprl au titre de comptoir d'achat et de vente du Coltan de production artisanale.***Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 7, 8, 10 et 13 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 215/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la Commercialisation du coltan de production artisanale ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/1005/04 du 14 avril 2004 ;

Considérant la requête présentée par la société Services Euro Trade International sprl et les pièces jointes à cette demande ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T EArticle 1^{er}

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente du coltan de production artisanale est accordé à la société Euro Trade International sprl.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le coltan, la société Euro Trade International sprl est tenue de :

- acheter le coltan lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux ; quelles que soient leurs grosseur, quantité et qualité ;
- se soumettre, lors de l'achat et de la vente du coltan, au contrôle technique et administratif exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort ;
- déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs

Les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- s'interdire de tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
- transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines ;
- respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- payer les impôts, taxes ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de coltan ;

- les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;

- la taxe sur l'agrément des acheteurs ;

- procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- Se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- Disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

Il est fait interdiction à la société Euro Trade International sprl de sous-louer l'agrément.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute contravention aux dispositions du présent Arrêté sera sanctionnée, notamment par le retrait de l'agrément qui entraîne la perte du cautionnement au profit du trésor public congolais.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature et dont la validité expire le 31 décembre 2005.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2005

Ingele Ifoto

*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n° 026/CAB.MIN/MINES/01/05 du 19 mars 2005 portant renouvellement d'agrément de la société Kasai wa Balengela sprl au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale.***Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 7 et 10 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté InterMinistériel n° 12/CAB/ECO.FIN-BUD./2001/MINES-HYDRO/01/2001 du 04 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2001 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

Vu la demande d'agrément n° KWBFKM/PDT/1130/04 du 21 décembre 2004 au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale de la société Kasai wa Balengela sprl, sise immeuble Botour, Galerie Kinshasa-Center, 2ème étage local 2, à Kinshasa/Gombe et les pièces jointes audit dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale est accordé à la société Kasaï wa Balengela sprl, pour une période d'une année.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, et opérant en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la société Kasaï wa Balengela sprl est tenue de :

- a) acheter le diamant lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux, quelles que soient leurs grosseurs, quantité et qualité, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1er de l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale.
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division Provinciale des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du CEEC ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;

- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôles des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ; les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD.
- e) s'interdire : - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale,
 - toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport d'activités à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-après, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
 - la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - les taxes ad valorem ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers le lieu d'établissement de l'unique destinataire indiqué au début de ses activités ou

lors du renouvellement de son agrément. Tout changement de destination devra être justifié.

- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du Processus de Kimberley, le comptoir d'achat et de vente de diamant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné, conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 01 janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2005

Ingele Ifoto

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage

Arrêté Ministériel n° 008/CAB/MIN/AGRI.PE.EL/2004 portant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement d'une association sans but lucratif

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif du 17 décembre 2002 sur la Transition ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux asbl et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, et 8 ;

Vu le Décret n°003/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°02/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la Direction de l'Administration

Générale des Projets (DAGP) ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives des associations sans but lucratif pour le développement du secteur agricole ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'ASBL « Au Centre de Production et de Développement Agro-Pastoral, en sigle CPDA » l'avis favorable ;

Article 2 :

Le dit avis favorable vaut autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique par le Ministre de la Justice et Gardes des Sceaux.

Article 3 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2004

Valentin Senga

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté n°001/CAB/MIN/URB-HAB/2005 du 02 février 2005 modifiant et complétant l'Arrêté n°006 CAB/MIN.URB-HAB/2004 du 17 avril 2004 portant mise en place partielle du personnel de l'administration centrale et des divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Ville-Province de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la Transition en République Démocratique du Congo du 04 avril 2003, spécialement en son article 91 ;

Vu l'accord Global et Inclusif du 01 avril 2003 sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 13 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 29 ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005, portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant l'Arrêté n°006 CAB/MIN.URB-HAB/2004 du 14 avril 2004 portant mise en place partielle du personnel de l'Administration Centrale et des Divisions Urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la Ville-province de Kinshasa ;

Considérant la vacance organique existant à la Direction de la Gestion immobilière par la désignation de Monsieur Etienne Lula Mbambi appelé à exercer la fonction de Secrétaire Général ad intérim au Ministère de l'Urbanisme ;

Vu la nécessité de combler la vacance organique existante ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée ;

Considérant l'opportunité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

A R R E T E

Article 1er :

Est désignée Directeur ad intérim à la Direction de la Gestion immobilière : Madame Bafalanga atosa, Matricule : 405.945 S

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent

Article 3 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature .

Fait à Kinshasa, le 02 février 2005

John Tibasima Ateenyi

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté Ministériel n° 004/CAB/MIN/URB-HAB/2005 du 10 mars 2005 portant création de la commission chargée de recouvrement forcé des arriérés de loyer des maisons du domaine privé de l'Etat

Le ministre de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la Transition en République Démocratique du Congo du 04 avril 2003, spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif du 01 avril 2003 sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu telle que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005 ;

Considérant le manque de volonté des locataires de s'acquitter de leurs obligations contractuelles, spécialement le paiement de loyer, entraînant ainsi le cumul d'arriérés très important ;

Considérant que la direction de la gestion immobilière accuse de contre-performance dans la réalisation des recettes lui assignées par le Gouvernement ;

Attendu que le Ministère de l'Urbanisme est déterminé de procéder au recouvrement forcé de la totalité des arriérés cumulés par les locataires en vue de maximiser les recettes attendues conformément aux recommandations de la commission économique – financière du parlement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du ministère de l'Urbanisme, une commission chargée de recouvrement forcé des arriérés de loyer des maisons du domaine privé de l'Etat.

Article 2 :

La composition de la commission, la liste des membres et leurs fonctions ainsi que le calendrier de travaux de recouvrement sont déterminés dans les annexes I et II ci-jointes.

Article 3 :

les membres de la commission bénéficient d'une collation conformément au tableau en annexe III.

Article 4 :

Cette dépense est à chargée du trésor public et imputable aux rubriques primes, gratification et indemnité non permanentes.

Article 5 :

Le Secrétaire a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat, président de la commission, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2005

John Tibasima Ateenyi

Annexe I

Composition de la commission chargée de recouvrement forcé des arriérés de loyer

N°	Noms et Postnom	Fonction	Rôle dans la commission
01	Tshiswaka Mwimba	Secrétaire général a.i.	Président
02	Patrice R. Baguma	Directeur	Vice-président
03	Bafalanga Atosa	Directeur gestion immobilière	Coordonnateur
04	Edouard Cengtho	Conseiller économique	Coordonnateur adjoint
05	Eric Kilengwa	Conseiller juridique	Superviseur
06	Nzuzi Bambeni	Sous-gestionnaire crédit/sec.gén.	Secrétaire rapporteur
07	Batshinayi Bananga	Sous-gestionnaire crédit/cabinet	Secrétaire rapporteur adjoint
08	Kabona Kabaseke	Comptable/cabinet	Membre
09	Lutshima Fatuma	CD	Membre
10	Ndjeka Musongela	CD	Membre
11	Mafuta Mutinu	CB	Membre
12	Kasuku Tshilomba	CB	Membre
13	Makela Sita	CB	Membre
14	Bikela Bi Miotto	CB	Membre
15	Tayaye Mpia	Comptable subordonné	Membre
16	Molemo Wamba	Comptable subordonné	Membre
17	Matendi Ndombasi	Archiviste	Membre
18	Poba Mavungu	Taxateur	Membre
19	Mananga Raph.	Ordonnateur	Membre
20	Ado'ha Mabalala	Agent de saisie/cabinet	Membre
21	Katho Panga	Agent de saisie/cabinet	Membre
22	Ataruko Georgine	Intendant/cabinet	Membre

Annexe II

Taux de collation accordées aux membres de la commission

N°	Noms et Postnom	Fonction dans la commission	Taux de collation/jrs
01	Tshiswaka Mwimba	Président	6.500 CDF
02	Patrice R. Baguma	Vice-président	6.500 CDF
03	Bafalanga Atosa	Coordonnateur	6.175 CDF
04	Edouard Cengtho	Coordonnateur-adjoint	6.175 CDF
05	Eric Kilengwa	Superviseur	6.175 CDF
06	Nzuzi Bambeni	Membre	6.175 CDF
07	Batshinayi Bananga	Secrétaire rapporteur	5.600 CDF
08	Kabona Kabaseke	Secrétaire rapporteur adjoint	5.600 CDF
09	Lutshima Fatuma	Membre	5.250 CDF
10	Ndjeka Musongela	Membre	5.600 CDF
11	Mafuta Mutinu	Membre	5.600 CDF
12	Kasuku Tsholomba	Membre	5.250 CDF
13	Makela Sita	Membre	5.250 CDF
14	Bikela Bi Miotto	Membre	5.250 CDF
15	Tayaye Mpia	Membre	5.250 CDF
16	Molemo Wamba	Membre	4.750 CDF
17	Matendi Ndombasi	Membre	4.750 CDF
18	Poba Mavungu	Membre	4.750 CDF
19	Mananga Raph.	Membre	4.750 CDF
20	Ado'ha Mabalala	Membre	4.750 CDF
21	Katho Panga	Membre	4.750 CDF
22	Ataruko Georgine	Membre	4.750 CDF

Etat des sommes à liquider relatives à la collation accordée aux membres de la commission chargée de recouvrement forcé des arriérés de loyer

(suivant l'Arrêté Ministériel n° 004/CAB/MIN.URB & HAB/2005 du 12 mars 2005)

N°	Noms et Postnom	Fonctions	Collation tx journalier	Nombre de jours	montant (cdf)
01	Tshiswaka Mwimba	Président	6.500 CDF	30	195.000
02	Patrice R. Baguma	Vice-président	6.500 CDF	30	195.000
03	Bafalanga Atosa	Coordonnateur	6.175 CDF	30	185.250
04	Edouard Cengtho	Coordonnateur-adjoint	6.175 CDF	30	185.250
05	Eric Kilengwa	Superviseur	6.175 CDF	30	185.250
06	Nzuzi Bambeni	Membre	6.175 CDF	30	185.250
07	Batshinayi Bananga	Secrétaire rapporteur	5.600 CDF	30	168.000
08	Kabona Kabaseke	Secrétaire rapporteur adjoint	5.600 CDF	30	168.000
09	Lutshima Fatuma	Membre	5.250 CDF	30	157.000
10	Ndjeka Musongela	Membre	5.600 CDF	30	168.000
11	Mafuta Mutinu	Membre	5.600 CDF	30	168.000
12	Kasuku Tsholomba	Membre	5.250 CDF	30	157.500
13	Makela Sita	Membre	5.250 CDF	30	157.500
14	Bikela Bi Miotto	Membre	5.250 CDF	30	157.500
15	Tayaye Mpia	Membre	5.250 CDF	30	157.500
16	Molemo Wamba	Membre	4.750 CDF	30	142.500
17	Matendi Ndombasi	Membre	4.750 CDF	30	142.500
18	Poba Mavungu	Membre	4.750 CDF	30	142.500
19	Mananga Raph.	Membre	4.750 CDF	30	142.500
20	Ado'ha Mabalala	Membre	4.750 CDF	30	142.500
21	Katho Panga	Membre	4.750 CDF	30	142.500
22	Ataruko Georgine	Membre	4.750 CDF	30	142.500

Nous disons : Trois millions cinq cent quarante cinq mille deux cent cinquante francs congolais

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2005

John Tibasima Ateenyi

Annexe III

Calendrier des travaux de la Commission chargée de recouvrement forcé des affaires de loyer.

14 mars 2005 : Elaboration de planning de travail

Du 15 mars 2005 au 17 mars 2005 : Dépôt des avis de passage

Du 18 mars 2005 au 16 avril 2005 : Recouvrement des arriérés

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2005

John Tibasima Ateenyi

*Ministère de la Jeunesse et des Sports***Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/0024/2005 du 31 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la jeunesse et des sports***Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,*

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu , telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République , les Vice-Présidents , les Ministres et Vice-Ministres, spécialement en son article 32 ;

Vu le Décret n° 03/018 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Considérant les instructions de son excellence Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo, Chef de l'Etat, du 20 septembre 2003 aux modalités de composition des Cabinets Ministériels

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont désignées pour exercer les fonctions ci-après au regard de leurs noms, les personnes qui suivent :

I. Personnel Politique

1. Directeur de Cabinet : Monsieur Mena Kua Nzambi
2. Directeur de Cabinet-Adjoint : Monsieur Mitima wa Mush'ayuma J.A
3. Conseiller Juridique : Me. Kabongo Kalunda
4. Conseiller en Charge de l'Encadrement de la Jeunesse : Monsieur Niemba Dikemba
5. Conseiller en Charge de la Jeunesse en Difficulté : Me Luhaka Ekessa Marie Jeanne
6. Conseiller Chargé des Sports d'Elite : Mr. Kalala Buadi
7. Conseiller Chargé des Sports Scolaires, Universitaires et Militaires : Mlle Yemba Nyota Odile
8. Conseiller Financier : Mr Nkilumuini Mampuya
9. Conseiller Chargé des Loisirs : Monsieur Bolenge Yoma
10. Chargé d'Etudes et des Projets : Mr.Kasay Mudubaba
11. Chargé d'Etudes et des Projets : Monsieur Mawanda Nzokolo
12. Secrétaire Particulier : Me Monolito Fiston

II. Personnel d'Appoint

1. Secrétaire du Ministre : Mlle Massela Nyangi
2. Secrétaire Administratif : Me. Sessanga Himow
3. Secrétaire Administratif Adjoint : Mr. Ngoie ya Bongenzo
4. Secrétaire du Directeur du Cabinet : Mlle Mbobo Nankwa
5. Chef du Protocole : Mr. Boketshu Don Paul
6. Attaché du Protocole Adjoint : Monsieur Nkanku Mwamba
7. Attaché de Presse : Monsieur Kapuka Ngoie
8. Attaché de Presse Assistant 1 : Monsieur Mbonku Tshaba
9. Attaché de Presse Assistant 2 : Mlle Mandeko Zongia
10. Opérateur de Saisie : Monsieur Simene Tambue

11. Opérateur de Saisie : Monsieur Bitumba Kipumba
12. Chargé de Courrier : Mlle Omba Kalumbu
13. Hôtesse : Mlle Mutombo Kadima
14. Hôtesse: Mlle. Kalonda Eugénie
15. Intendante : Mlle Mayele Kapinga
16. Sous-Gestionnaire de crédit : Monsieur Bolenge Bopata
17. Caissier Comptable : Monsieur Ntedika Nkuba
18. Chauffeur de Cabinet : Monsieur Kanda Panzu
19. Chauffeur : Monsieur Moyo Mbwanzeme

Article 2 :

Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2005

Nimy-o-Sinakilemba

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation****R.A 778**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 05 juillet 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Tusavuvu Mampaka.

Tendant à obtenir annulation de l'arrêté Ministériel n° 034/CAB/MIN/AFF.F/2003 du 09 décembre 2003 par le ministre des affaires foncières portant déclaration reprise de domaine privé de l'étant de l'appartement n° 1956/14 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Pour extrait conforme

Don acte

Le Greffier Principal

Bompoko Bokete

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A 794**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 14 octobre 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la communauté Congo Gospel Mission, en sigle C.M.G « représentée par le révérend pasteur Ebala Manday Ngal Placide représentant légal dont le siège social est établi à thene secteur

du Buluem, territoire d'Idiofa, district de Kwilu dans la province de Bandundu ..

Tendant à obtenir annulation de la décision n° MINEPSP/CABMIN/1882/2004 rapportant celle n° MINEPSP/CABMIN/320/2003 du 27 février 2003 relative à la rétrocession mandat de gestion des écoles publiques à l'asbl Congo gospel mission.

Pour extrait conforme

Don acte

Le Greffier Principal

Bompoko Bokete

Acte de notification de date d'audience

RC 87.824

L'an deux mille cinq, le 15ème jour du mois de février

A la requête de monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Malumba Mawete huissier ou greffier assermenté près du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe ;

AI DONNE A :

1° Monsieur Pedro Nogueira, ayant résidé autrefois sur l'avenue Dumi n° 3, dans la Commune de la Gombe, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

2° Monsieur Luhung yen, ayant résidé autrefois sur l'avenue Dumi n° 3, dans la Commune de la Gombe, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

en cause : Monsieur Zynga Mahi contre le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga et consorts,

d'avoir à comparaître, le 18 mai 2005, dès 9 heures du matin, par devant le tribunal de grande instance de Kinshasa /Gombe, siégeant au premier degré en matières civile et commerciale, au local habituel de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe ;

pour

entendre statuer sur les matériels de la cause : monsieur Zynga Mahi contre le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga et consorts sous RC 87.824 ;

et pour que les notifiés n'en ignorent,

attendu qu'ils n'ont ni domiciles ni résidences connus dans ou hors la République démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe et renvoie une copie au Journal officiel pour insertion ;

Don acte

Coût : l'Huissier ou le Greffier

Signification Commandement

R.H 2974

L'an deux mille cinq, le 28ème jour du mois de mars,

A la requête de Monsieur Eric Lefèvre, de nationalité Française, exerçant la profession de Garagiste à Kinshasa/Limete, 9ème Rue n°12, Quartier Industriel ;

Je soussigné, Loliaka-Fidele, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

Monsieur Kiala Domingo sébastien, ayant résidé au n°43, Rue Kinzuzi, Commune de Kalamu, actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 12/08/2004 sous le RC21624, y séant en matière civile et commerciale au premier degré ;

La présence signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'une même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de 300 \$ pour les 1825 jours de gardes plus 500 dollars des	
2. dommages - intérêts, soit 800 dollars ;	
3. Frais de Justice	4.140 F.C
4. Grosse et copie	7.260 F.C
5. Droit proportionnel	22.540 F.C
6. Signification	460 F.C
Total	33.940-2.330 F.C ou 31.610 F.C

Le tout sans préjudice à tous droits, dus et actions, avisant la signifiée qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies d droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, j'ai remis copie du présent exploit et du jugement sus vanté au Journal officiel pour la publication.

Dont acte

Pour réception

L'Huissier

Extrait à insérer pour publication au Journal officiel

R.C.16.928

Par exploit d'huissier Gilbert Beya, de la Cour d'Appel de Gombe et y résidant, en date du 21 mars 2005 ; dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la cour de Céans, conformément au prescrit de l'article 7 du CPC, le nommé Roger Muteketa Mbombo et la société Sodivett S.P.R.L.dont il est gérant statuaire, tous deux, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la R.D.Congo, ont été notifiés de la date d'audience de ladite Cour, séant à Kinshasa -Gombe, sis Rond Point Hôtel de Ville à Kinshasa -Gombe, immeuble Nouvelle Banque de Kinshasa, 1er et 2ème étages, et y siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel le 22 juin 2005 ; à 9 heures précises, en ses audiences publiques pour entendre statuer sur les mérites des appels interjetés par eux, conjointement avec Monsieur Kayemba Ntamba et Madama Kayemba née Ngalula Kongolo, contre le jugement R.C.16.928 du 27 août 2002 du Tribunal de Grande Instance de Kalamu, en cause M.Félicien Ilunga Mutombo contre les quatre précités et le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Funa, appels enrôlés sous les RCA 22.406, RCA22.410, RCA 22.411 et RCA 22.412.

Pour extrait conforme

l'Huissier

Gilbert Beya

Jugement - R.C. 21.624

Audience publique du douze août deux mille quatre

En cause : - Monsieur Eric Lefèvre, de nationalité française, exerçant la profession de garagiste à Kinshasa/Limete, 9ème rue n° 12 Q. Industriel et ayant pour conseil Maître Kimvwela L. Bakul, Sylvestre Lemvi Mbokoso et Eseke Malong, tous Avocats et exerçant sur avenue Bia n° 3 à Kinshasa Limete Q. Ndanu,

Comparaissant par Maître Kimvwela,

Avocat à la Cour de Kinshasa

Demandeur

Contre : - Monsieur Kiala Domingo Sébastien, ayant résidé successivement sur rue Kinzuzi n° 43, Commune de Kalamu

Comparaissant en défaut de comparaître

Défendeur

Par la procédure ci-après, le demandeur fit donner assignation au défendeur, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Céans en ces termes :

« l'an deux mille deux, le 25^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de monsieur Eric Lefèvre, de nationalité française, exerçant la profession de garagiste à Kinshasa/Limete, 9^{ème} rue n° 12 Q. Industriel et ayant pour conseils Maître Kimvwela L. Bakul, Sylvestre Lemvi Mbokoso et Eseke Malong, tous Avocats et exerçant sur avenue Bia n° 3 à Kinshasa/Limete Q. Ndanu ;

Je soussigné Roger Besolo, huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu,

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

Monsieur Kiala Domingo Sébastien ayant résidé successivement sur rue Kinzuzi n° 43 Commune de Kalamu d'après sa plainte du 22/02/2001 adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Kalamu à charge du requérant et avenue Nyoka n° 45 Q. Binza IPN à Kinshasa Ngaliema selon sa plainte adressée à monsieur le procureur général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete.

Et sans adresse par sa plainte adressée au directeur des renseignements ; l'ayant cherché à ces adresses et personne des résidents n'a reconnu Sieur Kiala Domingo Sébastien ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en Matières Civile et Commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences ; sise avenue du stade dans l'enceinte du Foyer social de Matonge dans la Commune de Kalamu, à son audience publique du 29/07/2004 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Eric Lefèvre, de nationalité française a conclu un acte de vente d'une voiture de marque Mercedes avec l'assigné, en 1997 ;

Attendu que le prix convenu de 8.700\$US a été payé et la voiture livrée en très bon état de marche ;

Attendu que cette vente a été conclue au garage de Monsieur Eric Lefèvre qui a transféré non seulement la voiture mais également les titres, c'est-à-dire la carte Rose pour mutation au service compétent ;

Attendu qu'une année plus tard soit en 1998, Sieur Kiala Domingo Sébastien vint au garage voir monsieur Eric Lefèvre pour vérification et réparation de moteur qui chauffait ;

Attendu que monsieur Eric factura ses prestations à 180\$US que monsieur Kiala promit de payer deux jours après, qu'il laissa la voiture au garage sans payer ; le requérant attendait toujours ;

Attendu qu'en novembre 1999, Sieur Kiala Domingo vint demander sa voiture et que le requérant lui rétorqua ne l'avoir pas réparée faute de payer les frais exigés ;

Attendu que l'assigné Kiala Domingo mécontent porta plainte contre le requérant à la 7^{ème} Région Militaire de Kinshasa au motif que le requérant retenait sa voiture et ne respectait pas l'autorité établie en RDC ;

Attendu que sur ces entre faits, les OPJ de la 7^{ème} Région Militaire firent signer une décharge en extorquant la signature du requérant qui n'était même pas entendu ;

Attendu que le requérant dénonça ces allégations au Parquet près la Cour d'Ordre Militaire ;

Que le Parquet près la Cour d'Ordre invalida la décharge et rejeta les allégations de Sieur Kiala Domingo ;

Attendu que insatisfait l'assigné multiplia des plaintes devant autorités de services de sécurité de la police à Kinshasa ;

Attendu que sans prouver le paiement exigé pour la réparation aucune autorité n'y avait donné suite ;

Attendu que monsieur Eric Lefèvre avait pris ses vacances et se rendit en France courant Juillet 2003 ;

Sieur Kiala Domingo informé l'assigné par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous R.C. 17.403 en réparation de la voiture, en indiquant son adresse de Kinzuzi n° 43 Commune de Kalamu ; il obtint du TGI/Kalamu, la condamnation par défaut contre requérant le 31/07/2003 mais sans faire signifier le jugement car il était débouté ;

Attendu qu'à son retour, monsieur Eric ayant appris qu'il était assigné, consulta le Greffe Civil et se résolut de s'opposer ; pour bien présenter les faits et leurs décisions en droit ;

2. En droit

Attendu que la vente telle conclue est régulière, voire parfaite en ce qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 263 du CCL III ; c'est-à-dire monsieur Eric Lefèvre a vendu et livré sans pacte obscur ni vice caché à Sieur Kiala Domingo qui a accepté et payé le prix convenu de 8.700\$US, la voiture de marque Mercedes en très bon état de marche en 1997 ;

Attendu que les opérations de vérification et de réparation de moteur en 1998, sont des actes de garagiste. Monsieur Lefèvre n'est plus le vendeur, séparé d'avec l'acheteur sans dette ni avoir depuis 1997, il est garagiste et fixe ses prestations à 180\$US préalables ;

Attendu qu'en déposant sa voiture sans payer ces frais Sieur Kiala Domingo était informé qu'il ne serait rien fait sans payer les frais ; le garagiste(artisan) ayant l'obligation de résultat, aux conditions de payer avant ;

Attendu que l'assigné à domicile inconnu Kiala Domingo a procédé par malice pour attendre que le Tribunal condamnerait le requérant à la réparation et au paiement de 3.000FC par jour ;

Attendu que le Tribunal a statué en déboutant Sieur Kiala Domingo dans ses prétentions mais condamné le requérant par défaut au lieu de se dire non saisi ;

A ces causes

sans toutes réserves généralement quelconques ;

plaise au tribunal :

dire recevable et fondée la présente action en opposition, en conséquence ; rabattre le défaut à l'égard du requérant ;

confirmer, à l'égard de l'assigné, l'irrecevabilité de son action car non fondée ; et faisant ce que devait faire le juge de la cause R.C. 17.403 en déboutant Sieur Kiala ; lui ordonner de retirer sa voiture du garage, dans l'état où il l'avait déposée et en considérant que toute autre panne survenue du fait de non fonctionnement depuis 1998 n'engage pas la responsabilité du garage ;

condamner Sieur Kiala Domingo Sébastien à payer les frais de gare soit 5\$US par jour, c'est-à-dire 1.825 jours ; valant 9.125 dollars

Condamner également l'assigné à payer à mon requérant, la somme de 1.000\$US au titre de dommage et intérêts pour tous préjudices subis ;

Frais et dépens comme de droit et vous ferez justice ;

Et pour que l'assigné à domicile inconnu n'en prétexte l'ignorance, je lui ai,

Etant au Journal officiel et y parlant à monsieur Bondjala préposé aux insertions J.O.RDC. ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût.....FC

Pour Réception

Sé/l'huissier

La cause ainsi régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale, fut fixée et appelée à l'audience publique du 29/07/2004 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience, Maitre Kimvwela comparut pour le demandeur, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui bien que l'exploit fut régulier ;

Le conseil du demandeur ayant la parole, sollicita le défaut à l'égard du défendeur ;

L'officier du Ministère public représenté par Manase, substitut du procureur de la République ayant la parole, le requis et retenu par le Tribunal ;

Le conseil du demandeur ayant la parole, sollicita le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Le Ministère public représenté par Manase, substitut du procureur de la République ayant la parole, demanda au Tribunal de faire droit à la demande du demandeur ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos et prend la cause en délibéré pour rendre le jugement en ces termes ;

Jugement

Attendu que par l'exploit à domicile inconnu du 25/06/2002, le demandeur Eric Lefèvre, garagiste de profession à Kinshasa, sollicite du Tribunal de Céans la condamnation du défendeur Kiala Domingo à lui payer les frais de garde soit 5\$US par jour c'est-à-dire 1.825 jours valant 9.125\$US, aux dommages et intérêts de 1.000\$US pour tous préjudices subis, d'ordonner le retrait de sa voiture du garage dans l'état où il avait déposé en considérant que toute autre panne survenue du fait de non fonctionnement depuis 1998 n'engage pas la responsabilité du garagiste et de mettre les frais et dépens d'instance à sa charge ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 29/07/2004, seul le demandeur a comparu, représenté par son conseil Maître Kimvwela L.Bakul, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui, bien que assigné conformément à la loi à domicile inconnu ;

Que la procédure suivie est régulière, le Tribunal de Céans est régulièrement saisi ;

Attendu que le demandeur par le biais de ses conseils a sollicité du Tribunal de Céans le bénéfice du défaut contre le défendeur tout en l'invitant à statuer sur son action sur base de sa déclaration et des pièces par lui versées au dossier, (cfr le Journal officiel n° 14 du 15/07/2004 page 72) ;

Attendu que les faits de la cause se résume comme suit : en 1997, le demandeur a conclu un contrat de vente d'une voiture de marque Mercedes avec le défendeur pour un prix convenu à 8.700\$US et la voiture fut livrée en bon état de marche ;

Attendu que cette vente a été conclue au garage du demandeur qui a transféré au défendeur non seulement la voiture mais également les titres, notamment la carte Rose pour mutation au service compétent ;

Qu'en 1998, le défendeur vint au garage du demandeur pour le rencontrer en vue de vérification et la réparation du moteur qui chauffait ;

Que le demandeur factura ses prestations à 180 dollars que le défendeur promit de payer deux jours plus tard en laissant la voiture à la disposition du demandeur sans payer ;

Qu'au cours du mois de novembre 1999, le défendeur vint lui demander la voiture et le demandeur lui opposant la non réparation, faute de paiement des frais y afférents ;

Que mécontent, le défendeur porta plainte contre le demandeur à la 7ème Région Militaire de Kinshasa au motif que ce dernier retenait sa voiture et ne respectait pas l'autorité établie en R.D.C. (République Démocratique du Congo) ;

Que sur ces entre faits, les OPJ de la 7ème Région Militaire furent signer une décharge en extorquant la signature du demandeur qui n'était pas entendu sur procès-verbal ;

Que ce dernier dénonça ces exactions au Parquet près la Cour d'Ordre Militaire ;

Que le Parquet de la Cour d'Ordre Militaire invalida la décharge et rejeta les allégations du défendeur, insatisfait, le défendeur multiplia des plaintes devant les autorités de service de sécurité et de la police de Kinshasa ;

Que sans prouver le paiement exigé pour la réparation, aucune autorité n'y avait donné suite ;

Attendu qu'au regard des prétentions du demandeur sus invoqué, le Tribunal de Céans relève que le demandeur a vendu et livré au défendeur la voiture de marque Mercedes en bon état de marche,

sans vice caché ni pacte obscur que ce dernier a consenti à payer le prix convenu à 8.700\$US ;

Qu'aux termes de l'article 264 CCL III : « la vente est parfaite entre les parties et propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès lors qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » ;

Que donc le cas d'espèce, la vente conclue entre le demandeur et le défendeur était parfaite depuis 1997, d'autant plus que le défendeur avait consenti de payer le prix de 8.700\$US au demandeur et que ce dernier a livré la voiture Mercedes en bon état de marche moyennant le transfert de propriété c'est-à-dire la remise de la carte Rose au défendeur ;

Qu'en outre, au cours de l'an 1998, la voiture achetée par le défendeur a été amenée au garage pour vérification et réparation éventuelle du moteur qui chauffait et que le demandeur en sa qualité de garagiste a conditionné la réparation de ladite voiture moyennant le versement des frais de réparation élevés à 180\$US, ce qui n'a pas été fait jusqu'à ce jour ;

Que dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que le contrat de vente conclut entre le demandeur et le défendeur n'a pas été assorti d'une clause d'essai d'une période déterminée ;

Que de tout ce qui précède, le défendeur est tenu de retirer sa voiture à l'état où elle est immobilisée dans le garage du demandeur et que le Tribunal de Céans estime que toute panne qui surviendrait du fait de non fonctionnement depuis 1998 n'engagerait pas la responsabilité du demandeur en sa qualité de garagiste ;

Que concernant les dommages et intérêts sollicités, le tribunal estime que le demandeur a exagéré et qu'il les fixe ex aquo et bono à 500\$US (ou son équivalent en franc congolais) ;

Que concernant les frais de garde sollicités par le demandeur, le Tribunal estime que le montant de 9.125\$US est à l'excès, c'est ainsi qu'il le fixe en équité pour un montant de 300\$US (ou son équivalent en francs congolais) ;

Que les frais et dépens d'instance seront mis à charge du défendeur ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code d'Organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code Civil congolais livre III ;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit l'action mue par le demandeur et la dit fondée ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme équivalente en francs congolais de 300\$US pour les 1.825 jours de garde de la voiture Mercedes ;

Condamne le défendeur à allouer les dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent en francs congolais de 500\$US pour tous les préjudices subis par le demandeur ;

Ordonne le retrait de sa voiture Mercedes du garage à l'état où il l'avait immobilisée ;

Met les frais et dépens d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu Céans et siégeant en Matière Civile et Commerciale au 1er degré en son audience publique du 24/12/2004 à laquelle ont siégé monsieur Raphaël Libate Bonyali, Président de Chambre, avec le concours de Sieur Mateso Kamango, Officier du Ministère Public et L'Assistance de Sieur Eugène Lobo, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

le Président de Chambre

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main, et à tous commandants et Officiers de la Force de l'Ordre d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce Tribunal ;

Il a été employé 7 feuillets utilisés uniquement au verso et paraphés par Nous, Marie Béatrice Kabeya Kazadi ;

Nous, Greffier Divisionnaire, Délivré par Nous, Greffier Divisionnaire du Tribunal de Céans, le 25 janvier 2005 à

Contre le Paiement de :

1. Grosse.....	3.680,00 F.C
2. Copie(s).....	3.680,00 F.C
3. Frais de Justice.....	4.140,00 F.C
4. Droit Proportionnel.....	22.540,00 F.C
5. Signification.....	460 ,00 F.C
Total.....	33.940,00 F.C
A déduire.....	2.330,00 F.C
A suppléer.....	31.610,00 F.C

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2005

Le Greffier Divisionnaire
Marie Béatrice Kabeya Kazadi
Chef de Division

Assignation à prévenu à domicile inconnu- extrait

R.P.17.481

Par exploit de Monsieur Mone Mandjei, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant à Kinshasa, en date du 10 novembre 2004 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de Céans, siégeant à Kinshasa/Gombe, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du décret du 06 août 1959 tel que modifié et complété à ce jour par l'ordonnance-loi n° 79/1014 du 06 juillet 1979 portant Code de procédure pénale.

Le nommé : Kweto Iyolo, né à Ilebo, le 08 août 1969, fils de Kweto (+) et de Mwenombe (+), originaire du village de Changa, secteur de Mapangu, territoire d'Ilebo, district du Kasai, province du Kasai-Occidental, agent protecteur Magenya, marié à Madame Ndeba et père de d'un enfant, ayant eu son domicile à Kinshasa au n° 45 de l'avenue Sankuru, quartier Lisala, dans la Commune de Kintambo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; en liberté ;

A été assigné à comparaître le 14 février 2005 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, dans l'affaire inscrite sous R.P.17.481 l'opposant au ministère public et à la partie civile Motumbe Wasinga, pour avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo dans la Commune de la Gombe le 26 décembre 2000, par le seul fait du rapprochement charnel des sexes, commis un viol avec violences sur la fillette Mamie Kasozoka, mineure âgée de 6 ans ; faits prévus et punis par les articles 167 et 170 du Code pénale livre II.

Pour extrait conforme,

Ordonnance n° 0585/D.15/2004

« accordant dispense de consignation des frais »

l'an deux mille quatre, le 26ème jour du mois d'août ;

nous, Beupaul Kasonga Tshinema, président a.i. du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Sylvain Mubenga Kalala, Greffier-Divisionnaire du siège ;

Vu la requête de Madame Motumbe Wasinga introduite en date du 23 juillet 2004 par le canal de son conseil, Maître Gaston Ntumba Malutshi, tendant à obtenir dispense des frais de consignation dans le procès qui l'opposent contre Monsieur Kweto Iyolo et la société Magenya sprl devant le Tribunal de Grande Instance.

Attendu que la requérante est dans l'impossibilité totale de payer les frais de consignation comme le témoigne l'attestation d'indigence n° 01/DUA/B.2/679/2004 du 08 juillet 2004 lui délivrée par le chef de Division Urbaine des Affaires Sociales ;

par ces motifs :

vu l'article 146 du Code de procédure civile ;

Dispensons Madame Motumbe Wasinga de la consignation des frais ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire,

Sylvain Mubenga Kalala

le Président

Beupaul Tshinema

Kasonga

Citation directe à domicile inconnu- extrait

R.P.17.482

Par exploit de Monsieur Mone Mandjei ;

Greffier du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe ;

Monsieur Kweto Iyolo, agent de la société Magenya sprl, ayant eu son domicile à Kinshasa, au n° 45 de l'avenue Sankuru, quartier Lisala, dans la Commune de Kintambo, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

La société Magenya sprl, ayant son siège social à Kinshasa dans l'immeuble Galeries du fleuve, sis avenue de l'Equateur n° 4739 dans la Commune de la Gombe, en sa qualité de civilement responsable de Monsieur Kweto Iyolo ;

Ont été cités directement par Madame Motumbe Wasinga, domicilié à Kinshasa au n° 59 de l'avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe, agissant au nom et pour le compte de sa fille Mamie Kasozoka, mineure d'âge, née à Kinshasa, le 06 février 1996 et ayant élu domicile pour les présentes et leurs suites au cabinet de ses conseils Maîtres Benjamin Kankoke-N'Kola, Athanase Ntumba Mupole, Paulin Kamba Mupoyi et Gaston Kakonke, Ntumba Malutshi, tous avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant dans l'immeuble Botour, 8ème niveau, local 2, coin des avenues de la presse, colonel Ebeya et Luambo Makiadi dans la Commune de la Gombe ;

A comparaitre le 14 février 2005 à 9 heures du matin par devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice dans la Commune de la Gombe, dans l'affaire inscrite sous R.P. 17.482 l'opposant au Ministère Public et à la partie citante Motumbe Wasinga ;

Pour :

Attendu que le premier cité a été agent employé au service de la deuxième citée pour la protection et le gardiennage de la parcelle sise au n° 16 de l'avenue des travailleurs dans la Commune de la Gombe, laquelle parcelle est située à proximité de l'ancien domicile de ma requérante ;

Que de ce voisinage, ma requérante a fait connaissance de Monsieur Kweto Iyolo, le premier cité, et lui a pris, pendant ses heures libres, comme répétiteur des cours de sa fille Mamie Kasozola, mineure d'âge de 6 ans ;

Que pendant la nuit du 26/12/2002, alors qu'il y avait coupure d'électricité, le premier cité, qui était à son service, a malicieusement entraîné la fillette Mamie Kasozola sur son lieu de travail, l'a déshabillée et a introduit son doigt dans l'organe génital de cette dernière jusqu'à la déflorer ;

Que les faits tels que décrits sont constitutifs des infractions d'attentat à la pudeur et tentative de viol réputés à l'aide des violences, faits prévus et punis par les articles 4, 167, 168 alinéa 2 et 170 du Code Pénal, livres I et II ;

Que le comportement répréhensible du premier cité a causé à la fille de ma requérante et à celle-ci des préjudices corporels, matériels et moraux certains consistant d'une part, pour la fille mineure d'âge, dans la perte brutale et précoce de sa virginité, le trouble de comportement caractérisé par le repli sur soi, les traumatismes subis, la honte qu'elle éprouve, et d'autre part, pour ma requérante, dans les

débours engagés pour payer les examens et soins médicaux, défendre les intérêts de sa fille devant les instances compétentes et toutes les souffrances morales qu'elle endure du fait de cet acte répréhensible ;

Attendu qu'au moment de la commission de ces faits, le premier cité était au service de la deuxième citée, la société Magenya sprl, in solidum avec son préposé Kweto Iyolo, le premier cité, à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de 50.000\$US ;

Qu'en réparation de tous ces préjudices, la requérante sollicite la condamnation de la deuxième citée, la société Magenya sprl, in solidum avec son préposé Kweto Iyolo, le premier cité, à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de 50.000\$US ;

A ces causes,

Et toutes celles à faire valoir en cours d'instance ou à suppléer même d'office ;

Les cités,

- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions d'attentat à la pudeur et de tentative de viol avec violence mises à charge du premier cité ;
- S'entendre condamner le premier cité aux peines sévères prévues par la loi et ce, sur réquisitoire du ministère public ;
- S'entendre dire recevable et fondée la Constitution en partie civile de la requérante et en conséquence, s'entendre les cités condamnés à payer à la requérante la somme de l'équivalent en francs congolais de 50.000\$US(dollars américains cinquante mille) à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices corporels, matériels et moraux subis tant par Mademoiselle Mamie Kasozola, fille mineure d'âge que par la requérante à la suite de ladite infraction ;
- S'entendre condamner aux frais d'instance ;

Pour extrait conforme,

le Greffier

Ordonnance n° 0585/D.15/2004

« accordant dispense de consignation des frais »

l'an deux mille quatre, le 26ème jour du mois d'août ;

nous, Beupaul Kasonga Tshinema, président a.i. du Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Sylvain Mubenga Kalala, Greffier-Divisionnaire du siège ;vu la requête de Madame Motumbe Wasinga introduite en date du 23 juillet 2004 par le canal de son conseil, Maître Gaston Ntumba Malutshi, tendant à obtenir dispense des frais de consignation dans le procès qui l'oppose contre Monsieur Kweto Iyolo et la société Magenya sprl devant le Tribunal de Céans ;

attendu que la requérante est dans l'impossibilité totale de payer les frais de consignation comme le témoigne l'attestation d'indigence n° 01/DUA/B.2/679/2004 du 08 juillet 2004 lui délivrée par le chef de Division Urbaine des Affaires Sociales ;

par ces motifs :

vu l'article 146 du Code de procédure civile ;

Dispensons Madame Motumbe Wasinga de la consignation des frais ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire,

Sylvain Mubenga Kalala

Le Président

Beupaul Tshinema Kasonga

Assignation en Divorce

RD200/I

L'an deux mille cinq, le 5ème jour du mois de janvier.

A la requête de Madame Kalongo Nzeba Kalanga, ayant pour conseil Maître Monique Kalongo Mushiyaï, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et élisant domicile à son cabinet sises Nouvelles Galeries Présidentielles, Appartement 14D dans la Commune de la Gombe ;

Je soussignée Agustino-Dondja Huissier de résidence à Kinshasa près le tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai donné assignation en divorce à :

Monsieur Mbuyamba Alain sans résidence ni domicile connus dans la République Démocratique du Congo ou hors la R.D.C ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, au local ordinaire de ses audiences publiques sise avenue OUA à coté du Bureau communal de Ngaliema y siégeant en matière civil et commerciale, au premier degré, à son audience du 8/04/2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la demanderesse a adressé sa requête en divorce en date du 20 décembre 2004 ;

Attendu qu'elle est mariée au Sieur Mbuyamba depuis le 09 février 1996 ;

Que cette union était mouvementée par des disputes et incompréhensions incessantes.

Que leur ménage, depuis leur mariage est à la totale et unique charge de la demanderesse, heureux de voir que son épouse fait à sa place ce qu'il doit faire. Monsieur Mbuyamba multiplie les spécialisations dans les études sous prétextes qu'il n'est pas assez qualifié pour trouver de l'emploi.

Que profondément plongé dans l'occultisme, l'époux oblige sa femme à adopter l'alimentation végétarienne, lui interdisant le port de certaines couleurs, la soumettent à tous genres de pratiques mystiques.

Que chaque fois qu'elle recevait sa paie mensuelle, il s'emparait, l'obligeant à garder le strict minimum pour leur survie, en la rouant de coups, dès que la demanderesse s'y opposait.

Attendu qu'étant installée dans la ville de Jobourg en Afrique du Sud après leur mariage, la demanderesse eut une nouvelle opportunité d'emploi au Cap(RSA) ; qu'en autorisant ce transfert son mari n'a jamais manifesté sa volonté de l'y rejoindre.

Attendu que la demanderesse apprendra plus tard que son mari vivait à Pretoria avec une concubine qui l'entretenait et il n'a pas voulu donner des justifications à cette information à son épouse car lorsque celle-ci lui en parlera, il lui raccrochera au nez.

Que tout autre contact de la demanderesse vers son mari n'aboutissait pas à leur mise en commun ;

Attendu que quelques 6 mois après son installation au Cap, la demanderesse est tombée malade et a dû interrompre son nouvel emploi pour se soigner. Que son époux n'est jamais revenu vers elle ;

Attendu que se trouvant sans ressources, au bout de 6 mois de séparation avec son mari, la demanderesse regagnera le pays, son nouvel employeur n'ayant pas toléré ses absences indéfiniment prolongées ;

Attendu que scandalisée par l'attitude de monsieur Mbuyamba, la famille de la demanderesse a invité à plusieurs reprises celle de son mari en vue d'obtenir des explications sur l'attitude de leurs fils et pour trouver un compromis sur leur union.

Que toutes les rencontres n'ont pas abouti à une réconciliation, mais qu'au contraire la rupture de l'union fut consommée par la remise de la dot à la famille du mari ;

Que lassé de cette existence médiocre, la demanderesse tient à mettre fin de manière officielle à cette union qui part les faits est rompue, et qui n'a pas donné naissance d'enfant ;

Attendu que les audiences de conciliations ont eu lieu et par lesquelles le représentant du défendeur confirmera que les 2 époux sont séparés depuis janvier 2001, que l'adresse du Sieur Mbuyamba demeure inconnue et que la dot a déjà été restituée entre les familles ;

Que c'est pourquoi la demanderesse sollicite le divorce ;

Que la séparation de corps de fait a déjà duré 4 ans, constituant une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale en vertu de l'article 551 du Code de la famille ;

Attendu que le tribunal constatant un échec de concilier les parties transmet l'affaire en audience publique.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

-Dire l'action recevable et fondée ;

-Prononcer la dissolution du mariage en faveur de la demanderesse et aux torts et griefs du défendeur ;

-Mettre les frais de justice à la charge du défendeur ;

Et vous ferez justice.

Et pour que le cité ne prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai conformément au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civil, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de Tribunal de Paix de Ngaliema, un extrait est envoyé au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût.....non compris les frais de publication

L'huissier

Citation directe à domicile inconnu extrait

RP 18.014/X

L'an deux mille cinq, le 7^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe ;

Je soussignée, Mado-Iyaa huissier de résidence à Kinshasa

Ai signifié à ;

Mademoiselle Salima Alizale Sylvie, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors le RDC.

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue de la mission, à côté du service de casier judiciaire à son audience publique du 14/06/2005 à 9 heures du matin ;

Pour

- s'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie

- s'entendre condamner aux peines prévues par la loi ;

- s'entendre condamner à une somme de 5.000 USD à titre de dommage intérêts ;

Frais de justice comme de droit ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la RDC j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de paix de la Gombe et envoyé un extrait au Journal officiel

Don acte

l'huissier

Jugement R.C.4261/VI

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement sur requête,

Vu le Code d'organisation et de compétence Judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile,

Vu le Code de la famille en ses articles 58 et 64 ;

- Reçoit l'action mue par Madame Luvembuka Nduku Carine et la déclare fondée ;

- Autorise le changement de son nom Luvembuka Nduku Carine en celui de Nduku Ora Carine ;

- Enjoint au Greffier de transmettre le dispositif du présent jugement dès qu'il devient définitif à l'Officier de l'Etat Civil pour sa transcription dans ses registres et d'en porter mention en marge de l'acte de naissance de la requérante ;

- Laise les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière gracieuse au premier degré à son audience Publique du 18 novembre 2004 à laquelle siégeait Muselele Mukenge, juge avec l'assistance du Greffier Kangala Vuanisa, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Assignment à prévenu à domicile inconnu - extrait

R.P.2467

MP.770/PGCSE/LML/KTM

Assignment à prévenu à domicile inconnu (Extrait)

L'an deux mille quatre, le 16^{ème} jour du mois de décembre ;

Par exploit de Monsieur le greffier de 1^{ère} classe, Muzinga Musoso, résidant à Kinshasa C^o cour de sûreté de l'Etat à Kinshasa/Lingwala, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la cour de sûreté de l'Etat à Kinshasa/Lingwala, conformément aux prescrits de l'article 61 al. 2 du décret du Code de procédure pénale ;

Ai cité :

Monsieur Bopoto Makuta Apolinaire, de nationalité congolaise, né à Liyambe, le 21 décembre 1962, fils de Makuta(+) et de Milonga(ev), originaire de Liyamba, territoire Bomongo, district de l'Equateur, province de l'Equateur, profession Ingénieur-Mécanicien, marié à Madame Kibula et père d'un enfant, résidant sur l'Immeuble B 3J 536, cité Salongo, Q. Lemba-Sud, Commune de Lemba (en liberté), actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, il a été assigné à comparaître devant la Cour de sûreté de l'Etat séant à Kinshasa/Lingwala en matière répressive au premier et dernier ressort, le 14/04/2005 à 9 heures du matin au lieu de ses audiences publiques sis Home ASSANEF pour : avoir publiquement commis une offense envers le chef de l'Etat ;

en l'espèce, avoir à Kinshasa, ville et capitale de la République Démocratique du Congo, le 06 janvier 2001, par des propos proférés à bord d'un taxi-bus de transport en commun, lieu public par excellence, où se trouvaient plusieurs passagers, ces propos selon lesquels « très jeune, le président Kabila qui est du reste d'une nationalité douteuse ne saura pas diriger ce pays », publiquement commis une offense envers le chef de l'Etat ; fait prévu et puni par l'O.L. n° 300 du 16 décembre 1963 ;

y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de Sûreté de l'Etat et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel public au Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe aux fins d'insertion.

Dont acte, FC

le Greffier de 1^{ère} Classe,

Muzinga Musoso

Chef de Bureau

Assignation à prévenu à domicile inconnu - extrait**R.P.2455/2454****R.M.P.776/PGGSE/KTM**

L'an deux mille quatre, le 16ème jour du mois de décembre ;

Par exploit de Monsieur le Greffier Divisionnaire E.Mbikay Kabanga Matu, résident à Kinshasa C°/Cour de sûreté de l'état porte principale de la cour de sûreté de l'état à Kinshasa/Lingwala conformément aux prescrits de l'article 61 al.2 du décret du Code de procédure pénale ;

Ai cité ;

Monsieur Vunduawe te pemako, non autrement identifié(en liberté) ;

Actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, il a été assigné à comparaître devant la cour de sûreté de l'état séant à Kinshasa/Lingwala en matière du matin au lieu de ses audiences publiques sis Home Assanef pour :

- 1.1. Avoir, dans un but de propagande, distribué, mis en circulation ou exposé aux regards du public des tracts, bulletins ou papillons d'origine étrangère de nature à nuire à l'intérêt national ; En l'espèce, avoir à Kinshasa, ville et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice d'une date précise, mais entre le 16 et 22 juin 2002, comme auteur et co-auteurs en participation criminelle directe, dans un but de propagande, reproduit, distribué et mis en circulation des tracts d'origine étrangère en l'occurrence du Congo-Brazzaville intitulés « 30 juin 2001 : Journée de Méditation tous à la Maison » de nature à nuire à l'intérêt national, faits prévus et punis par les articles 21 et 23 CPL I et 209 al.1 CPL II
- 2.1. Avoir, dans un but de propagande détenu en vue de la distribution, de la mise en circulation ou de l'exposition aux regards du public des tracts, bulletins ou papillons d'origine étrangère de nature à nuire à l'intérêt national.
En l'espèce, avoir les mêmes circonstances de lieu et de temps décrites ci-dessus, comme co-auteurs, en participation criminelle directe, dans un but de propagande, détenu des tracts d'origine de Brazzaville intitulé « 30 juin 2001 ; Journée de Méditation tous à la Maison » de nature à nuire à l'intérêt national en vue de la publication de la distribution ou l'exposition . Fait prévu et puni par les articles 21 et 23 CPL I et 209 CPL II.
- 3.1. Avoir, en répandant sciemment des faux bruits de nature à alarmer les populations, à les inquiéter ou les exciter contre les pouvoirs établis, porté ou cherché à porter le trouble dans l'état ; Avoir en l'espèce, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs ou co-auteurs, en participation directe, en répandant sciemment des faux bruits selon lesquels le chef de l'état Joseph Kabila fils adoptifs du défunt Président Laurent Desiré Kabila est assassin de ce dernier et de Masasu.
Il est Tutsi d'origine Tanzanienne imposé à la tête de la République Démocratique du Congo par la Belgique pour parachever l'œuvre de destruction de nature à exciter le trouble dans l'état. Fait prévu et puni par les articles 21 et 23 CPL I et 199 bis CPL II.
- 4.1. Avoir publiquement offensé le Chef de l'Etat ; en l'espèce avoir, dans les circonstances de lieu et de temps que dessus, comme co-auteurs en participation directe, par ces propos contenus dans les tracts intitulés Joseph Kabila Tutsi d'origine Tanzanienne, assassin du Président Desiré Kabila et de Masasu imposé par la Belgique pour détruire la République Démocratique du Congo, publiquement offensé le chef de l'état. Fait prévu et puni par les articles 21 et 23 CPL I et 1er de l'ordonnance n°300 du 16 décembre 1963.

Avoir, soit par paroles, gestes, écrites, images ou emblèmes, soit par tout autre moyen manifesté de l'aversion ou de la haine raciale, ethnique ou régionale ou

commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine ; en l'espèce, avoir, dans les mêmes

circonstances de lieu et de temps que dessus comme co-auteurs, en participation criminelle, par écrit en l'occurrence les tracts décrits ci-dessus, manifesté de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique à l'égard du président de la République Démocratique du Congo qu'ils ont traité de Tutsi d'origine Tanzanienne. Fait prévu et punis par les articles 21 et 23 CPL I et 1er de l'ordonnance -Loi n°66/342 du 7 juin 1966 relative à la répression du racisme et du tribalisme.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à inventer ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour de sûreté de l'état et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel publié au Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe aux fins d'insertion.

Dont acte, F.C

Le Greffier Divisionnaire,

E.Mbikay Kabanga Matu

Chef de Division.

Citation directe RP18.008/XII

L'an deux mille cinq, le 24ème jour du mois de février,

A la requête de Mademoiselle Timundele Kingoyila Bethy domiciliée sur avenue Lukwila n°47, Quartier de la Foire dans la Commune de Lemba à Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Dimaving Wa Kongo, Agamana Embiakana, Makengo Mkodila et Kazadi Tshibanda tondoy, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa et y résident au croisement des avenues Pierre Mulele (ex 24 novembre) et Luvua n°296, Bâtiment « comète » dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Je soussignée, Mado- Iya, Huissier de résidence à Kinshasa ; près le Trepaix/Gombe

Ai donnée citation directe à :

1. Monsieur Wembo Otshudi n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Letshu Osodu Albert, civilement responsable, habitant sur rue Songololo n° 185/C dans la Commune de Barumbu ;
3. La société Nationale d'Assurances « SONAS » en sigle, ayant son siège social sis Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe .

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au premier degré, local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de Justice, avenue de la Mission à, coté du Bâtiment du Casier judiciaires de la Police, à son audience publique du 24/05/2005 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Qu'au volant du Camion Mercedes Benz immatriculé KN 0221 BB appartenant au civilement responsable Letshu Osodu en date du 19/12/2003, le cité Wembo s'engageant imprudemment sur la voie prioritaire du véhicule immatriculé BC3292 BB à bord duquel la citante avait pris place ;

Attendu qu'en sus, le cité Wembo Otshudi, auteur avéré de perturbation de roulage en manœuvrant faussement à ce point de bifurcation a exposé la vie d'autrui en danger ;

Que concrètement, la requérante fut victime des lésions corporelles graves ayant entraîné une facture ouverte du tibia droit qui a dû obliger son hospitalisation pendant 3 semaines et 3 jours à l'hôpital Saint Joseph de Kinshasa/Limete et suivant le rapport médical n° 098 du 28/01/2004, elle en résultait une incapacité de 6 mois ;

Attendu qu'en plus, ayant commis son forfait le premier cité a fui et n'a été appréhendé pour répondre de sa responsabilité que grâce au concours des éléments militaires à ses trousses ;

Que le comportement du conducteur fautif a préjudice énormément la citante laquelle sollicite une réparation équitable de la part des cités, estimée à la modeste somme de 50.000 USD à titre des dommages et intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu de les condamner conformément à la Loi ;
Par ces Motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- Dire le cité Wembo Otshudi coupable des infractions des articles 52-54 du CP L2 et 20.1, 105, 106.5 et 6 du N.C.R.. ;
- Le condamner par conséquent conformément à la loi ;
- au paiement de la somme de 50.000 USD (dollars américains cinquante mille) ou son équivalent en Franc Congolais à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Frais comme de droit ;
- Et ce sera justice ;

Et pour que les cités ne l'ignorent, je leur ai,

1. Pour le premier cité

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et affiché une autre copie à la porte principale de notre juridiction.

Et y parlant à

2. Pour le Deuxième cité

Etant à...

Et y parlant à

3. Pour la troisième citée

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

Ville de Lubumbashi

Signification Commandement a l'adresse inconnue

RH.455/04

L'an deux mille quatre :

Le 16ème jour du mois de novembre ;

A la requête de : Monsieur Kanda Kalende, résidant au n°231 de l'avenue Nyungu, quartier Boudouin dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi,

Je soussigné Ngoy Lwamungavu Huissier judiciaire de résidence à Lubumbashi :

Ai signifié : Mme Ndaya Kikoso, résidant à Kinshasa présentement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo à l'expédition en forme exécutoires d'un arrêt rendu contradictoirement par le Cour d'Appel de Lubumbashi ; entre partie par :

Y séant matière civile, commerciale et sociale, le 08/07/2004 sous n°RCA.7782/8626

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit :

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de
 2. Intérêts judiciaires à ..% l'an depuis le ... jusqu'à parfait paiement.....
 3. Le montant des dépenses taxés à la somme de ..75.200,00 F.C
 4. Le coût de l'expédition et sa copie.....60.000 ,00F.C
 5. Le coût du présent exploit80,000,F.C
 6. Le droit proportionnel.....
- Total :.....136.000,00F.C

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : Avisant la partie signifiés qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit :

Et pour le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de l'expédition à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Huissier.

Signification d'un extrait d'arrêt et citation à prévenu à domicile inconnu

R.P.A5814

Par exploit de l'huissier John Kasongo, résidant à Lubumbashi, en date du 10/09/2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale et aux valves de la Cour d'Appel de Lubumbashi, conformément au prescrit de l'article 6 alinéa 2 du décret du Code de procédure pénale.

Et par le même exploit, en vertu de l'arrêt avant dire droit rendu en date du 28 juillet 2004 par la Cour d'Appel de Lubumbashi, dont la teneur suit :

Cette cause a été prise en délibéré à l'audience publique du 02 juin 2004 ;

Pendant le délibéré, la Cour releva que c'est à tort qu'elle s'est déclarée saisie à l'égard du cité Herman Leferink ;

En effet, l'huissier instrumentant s'était rendu au siège de la société SEP/Congo et y a parlé à madame Melanie Kakonda, secrétaire de direction en violation des dispositions de articles 58 et suivant du Code de procédure pénale ;

De ce qui précède, la Cour ordonnera la réouverture des débats aux fins de citer régulièrement le nommé Herman Leferink, même par voie d'affichage ;

C'est pourquoi :

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Ordonne d'office la réouverture des débats aux fins de citer régulièrement le nommé Herman Leferink.

Enjoint au Greffier de notifier le présent arrêt à toutes les parties.

Réserve les frais ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Lubumbashi, en son audience publique de ce 28 juillet 2004 à laquelle siégeaient les magistrats :

Honoré Mongo Tumbu, président, Guillaume Kakudji wa Kakudji et Isidore Kwilo Vangu, conseillers avec le concours de l'avocat général Sabwa, O.M.P. et l'assistance de John Kasongo, greffier du siège.

Le prévenu

Monsieur Herman Leferink, ex. administrateur Directeur Général de la société SEP/Congo non autrement identifié, et actuellement sans résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été cité à comparaître le 05/01/2004 à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel de Lubumbashi y séant et siégeant en matière répressive, au lieu ordinaire de ses audiences publiques au palais de

Justice, sis coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune urbaine de Lubumbashi ;

Pour :

Attendu que la citée avait attiré en justice le citant pour une prétendue dénonciation calomnieuse sous le R.P.

Attendu que par son jugement R.P.0781 du 24 mai 1999, le tribunal de paix de Kamalondo-Lubumbashi avait dit non établie en fait comme en droit la prévention de dénonciation calomnieuse mise à charge du prévenu Lumbala Kabamba et l'en a acquitté et envoyé de fins de toutes poursuites sans frais ;

Attendu que mécontente, la société SEP/Congo avait interjeté appel sous le RPA 2446 devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Pour son jugement RPA 2446 rendu contradictoirement le 30/08/2000, le tribunal de grande instance de Lubumbashi, a confirmé l'acquittement du citant en déclarant l'appel irrecevable pour tardiveté ;

Attendu que le citant produit au dossier le certificat de non appel n° 048/99 du 17 août 1999 et qu'à ce jour la décision susdite est devenue irrévocable à l'égard de toutes les parties et ERGA OMMES car signifiée le 20 octobre 2000 ;

Attendu que l'article 76 du Code pénal livre II punit de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de 25 à 1.000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement celui qui aura fait par écrit ou verbalement, à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse ;

Attendu que l'action de SEP/Congo est diligentée par son Administrateur-Directeur Général monsieur Herman Leferink est téméraire et vexatoire car elle a été intentée contre le citant avec légèreté, malice ou mauvaise foi ;

Qu'elle a causé au citant un grave préjudice qu'il faut réparer la condamnation de SEP/Congo au paiement de la somme de 200.000\$US (deux cent mille dollars américains) en monnaie locale au taux du jour ;

Attendu qu'il a été jugé que :(1)la partie civile a le droit d'interjeter appel en ce qui concerne ses intérêts civils contre une décision ayant acquitté le prévenu et l'ayant débouté de son action civile ;(2)la partie citée directement devant une juridiction répressive prononçant son acquittement peut introduire une « action reconventionnelle » pour citation directe, téméraire et vexatoire, le fondement de cette demande résultera du fait que la partie civile a agi avec légèreté, malice ou mauvaise foi « CSZ, sect. Jud., mat. Répressive, 24 février 1971, D.C/M.P.RJZ, 1972, n° 2 et 3 P.113 » ;

Que cette citation directe est recevable et fondée en droit, et qu'il y a lieu pour le tribunal de céans à faire droit à son entier bénéfice ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit aux valves de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, le coût estFC

Assignation civile RC 14.501/RH 570/004

L'an deux mille quatre, le 1er jour du mois de juillet

A la requête de la société Brasserie Simba « Brasimba » scarl, immatriculée au nrc n° 814 Lubumbashi, ayant son siège social au n° 1200 avenue N'djamena, poursuites et diligences de son Administrateur-Directeur Général, Monsieur Claude France et de son Conseiller Juridique Monsieur Ngoy kitamba, tous deux fondés de pouvoirs suivant la délégation du conseil d'administration de la Brasimba du 17 mars 2000

Je soussigné Cyprien Mwilambwe

Huissier de justice de résidence à Lubumbashi

Ai donné assignation au nommé :

Mpoyi Ngandu non autrement identifié et indiquant être domicilié à Lubumbashi, avenue industrielle n° 490, Commune de Kampemba, à Lubumbashi

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoirs par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi y siégeant comme juridiction civile et commerciale en date du 21-10-2004 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice ;

Pour

Vu la compétence du Tribunal de Grande Instance pour connaître de l'exécution des décisions judiciaires ;

Attendu que ma requête a reçu une signification-commandement en date du 1er juin 2004 aux fins d'exécuter l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lubumbashi sous RC 6144 en date du 08 juillet 1980 ;

Attendu que le même commandement est nul par défaut de qualité du requérant, lequel est décédé et n'est pas un sujet de droit ;

Que la même signification est nulle du fait d'un commandement antérieur sous RH 059 en date du 07 août 1980 ;

Qu'en tout état de cause, le cité agit frauduleusement car il ne peut ignorer que l'arrêt vanté ne lui a rien alloué de manière explicite ; que bien au contraire, les parties ont été engagées dans des procédures qui ont abouti aux décisions contradictoires RC 219 du 28 décembre 1980 et RCA 217 du 10 janvier 1981 ; et qu'il a exécuté ces dernières décisions ; attendu que la notification nouvelle d'une décision déjà signifiée et dont aucun dispositif n'alloue formellement de droits, alors que les parties ont été engagées dans une nouvelle procédure dont elles ont exécuté les décisions, relève d'une légèreté équipollente au dol, laquelle constitue des troubles de droit ayant causé préjudice dont réparation est ici requise ;

S'entendre le cité

Dire nulle la signification commandement tant pour absence de qualité du requérant que pour répétition des exploits notifiés en 1980 et pour absence d'objet à exécuter ;

Faire identifier les personnes agissant au nom du cité ;

Condamner pour commandement téméraire et vexatoire à 1000 francs congolais symboliques pour dommages et intérêts moraux et à 80.000 francs congolais pour dommages et intérêts matériels pour cause de défense en justice.

Condamner aux frais et intérêts judiciaires comme de droit

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai étant à

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et une copie envoyé au Journal officiel ;

Dont acte

L'huissier

*Ville de Kikwit***Assignment à domicile inconu****RC. 2953**

Par exploit du greffier de Première Classe Mathis.....

Mingshanga Shamitshey Nyimiloong de Kikwit en date du 15 février 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kikwit, conformément au prescrit de l'article 7 al.2 du Code de procédure civile.

Le Monsieur Antonio Alves Ventura, Sujet Portugaise, ayant résidé à Kikwit République Démocratique du Congo en qualité de Commerçant sous l'ancien registre de commerce n° 18356 Kinshasa, B.P. 17, ayant résidé aux environs des années 1950 à 1984, rentré au Portugal sans laisser actuellement ni adresse ni résidence connues dans ou hors la République Démocratique du Congo ou le Portugal.

A été assigné à comparaître par devant la Tribunal de Grande Instance de Kikwit, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, situé dans la Commune de Lukolela, Ville de Kikwit, le 1er 3 juin 2005 à neuf heures du matin,

A la requête de la Succession Ndengu Yangwene, représentée par son fils aîné Monsieur Ndengu Olimpio Papy dûment mandaté par les siens, résident à Kinshasa sur l'avenue Kabambare N° 1588 dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;.....

Pour :

Attendu que la parcelle sise au n° 52 C.U. dans la Commune de Lukolela fût jadis la propriété du Monsieur Antonio Alves Ventura sur base du certificat d'enregistrement Vol.II folio 39 établi en son nom ;

Attendu qu'en 1973, l'Etat Zaïrois prit la terrible décision des biens des expatriés et le Monsieur Antonio Alves Ventura en fit victime et en 1974, l'Etat zaïrois revit sa décision de zairénisation et réséda aux expatriés leurs patrimoines respectifs et le Monsieur Antonio Alves Ventura récupéra sa parcelle ci-haut indiquée ;

Mais déjà inquiet par la situation juridique du Zaïre par décision de zairénisation, l'assigné perdit confiance dans le système juridique de protection des patrimoines des étrangers et décida de vendre sa parcelle sus-indiquée au feu Ndengu Yangwenge ;

Attendu qu'ainsi, en date du 26 novembre 1984, feu NDENGU paya au Monsieur Antonio Alves Ventura la somme de 150.000 Franc Belges ;

Attendu qu'au lieu de remettre au feu Ndengu tous les titres de propriété de ladite parcelle, l'assigné préféra lui remettre tous les autres actes à l'exception de l'original du certificat d'enregistrement prétextant que l'acheteur devait lui donner 195.000 Zaïres anciens (le reste) pour de démarches de mutation dudit titre et d'autres qu'il devait faire auprès des autorités Zaïroises et Portugaises ;

Attendu que la présente action tend à ce qu'il plaise au Tribunal de séans de dire bonne et valable la vente conclue entre Monsieur Antonio Alves Ventura et feu Ndengu, de dire pour droit que la parcelle sise au n° 52 C.U. dans la Commune de Lukolela est un bien qui rentre dans la masse successorale du feu Ndengu ;

A ces causes et par ces motifs

Sous toute réserve généralement quelconque à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal ;

S'entendre dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse ;

S'entendre confirmer la vente conclue en date du 26 novembre 1984 entre l'assigné et feu Ndengu Yangwene ;

S'entendre dire pour droit que la parcelle sise au n° 52 C.J. dans la Commune de Lukolela est un bien qui rentre dans la masse successorale du feu Ndengu représenté par Ndengu Olimpio ;

Mettre les frais et dépenses à charge de l'assigné ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence ni adresse connus dans ou hors la République Démocratique du Congo même au Portugal où il est ressortissant, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal

de Grande Instance de Kikwit et envoyé une autre copie au Journal officiel paraissant à Kinshasa pour publication et insertion.

Dont acte, coût.....non compris les frais de publication au Journal officiel

Pour extrait conforme,

Le Greffier de première classe

ANNONCE ET AVIS**Déclaration de Perte Certificat**

Je soussigné Mayunda Mbodo déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume km2, folio 67, parcelle numéro 4011 du plan cadastral.....de.....

Cause de la perte ou de la destruction : Inondation

Je sollicite le renouvellement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers

Fait à Matadi le 24 juillet 2002

Appel d'offre - 9 ACP ZR 2/6-3*2 véhicules tout terrain*

CDI Bwamanda sprl envisage d'attribuer un marché de fournitures pour la livraison de 2 véhicules tout terrain à Kinshasa, financé par le fonds européen de développement. Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu à l'adresse suivante : CDI Bwamanda asbl, avenue Bobozo 33 bis, Gombe Kinshasa. La date limite de remise des offres est fixée à lundi 16 mai à 17 heures.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.